



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

37 textes

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 208 CAB/DPC/lt du 30 avril 2026 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 28 avril 2026
2. Arrêté n° HC 217 DIE/FIP du 5 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 116 DIE/FIP du 8 mars 2023 relatif à l'opération « Études de prospection d'une nouvelle ressource en eau dans la vallée de Puhī », commune Hitia'a O Te Ra, volet : Études préalables, année de programmation : 2022
3. Arrêté n° HC 227 DIE/FIP du 5 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 143 DIE/FIP du 7 mars 2026 fixant le calendrier et les modalités des élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française
4. Arrêté du 1er mai 2026 portant subdélégation de signature au service des douanes en Polynésie française

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

5. Arrêté n° 578 CM du 4 mai 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SAS Fare Rata pour le financement de travaux de rénovation de l'espace boîtes postales de Carrefour Punaauia
6. Arrêté n° 582 CM du 6 mai 2026 modifiant l'arrêté n° 2666 CM du 24 décembre 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-37 du 9 décembre 2025 portant institution de la taxe de développement local renouvelée
7. Arrêté n° 583 CM du 6 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 482 CM du 16 avril 2026 portant octroi du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes et dispense de cautionnement pour le navire câblé (CS Endeavour) de la société Subcom, immatriculé V7A4221

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

8. Arrêté n° 870 PR du 6 mai 2026 portant attribution des lots en faveur des lauréats du concours Pacific Genius - édition avril 2026

Vice-présidence, ministère des solidarités

9. Arrêté n° 3016 VP du 6 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Mareva TOURNEUX, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

10. Arrêté n° 3020 MFT/DTI du 6 mai 2026 modifiant l'arrêté n° 11409 MFT/DGRH du 8 novembre 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française

Ministère des grands travaux, de l'équipement

11. Arrêté n° 2959 MGT du 5 mai 2026 portant autorisation d'extraction de 28 m³ de soupe de corail sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section CA 9, sise sur l'atoll de Anaa, en faveur de Mme Clarisse TERAÏ
12. Arrêté n° 3014 MGT du 6 mai 2026 portant suspension provisoire de l'autorisation n° 010 TXM 01, de la licence n° 1-010 et de la carte professionnelle portant la mention « taxi » de Mme Florine, Tahiti ARAPARI exerçant la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Moorea
13. Arrêté n° 3015 MGT du 6 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 073 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à l'EURL Pension Teina & Marie
14. Arrêté n° 3017 MGT du 6 mai 2026 portant suspension provisoire de l'autorisation n° 087 TXT 01, de la licence n° 1-087 et de la carte professionnelle portant la mention « taxi » de Mme Paulette, Tiahine BENNETT, exerçant la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti
15. Arrêté n° 3018 MGT/DEQ du 6 mai 2026 modifiant l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GERARD, directeur de l'équipement, au profit des agents placés sous son autorité
16. Arrêté n° 3019 MGT/DEQ du 6 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 5158 MGT/DEQ du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité pour les pièces relatives aux marchés publics

Ministère de l'économie, du budget et des finances

17. Arrêté n° 2984 MEF/DGAE du 5 mai 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Hans, Hopoirai TEIHOTU au titre des aides à l'équipement des petites entreprises
18. Arrêté n° 2990 MEF/DGAE du 5 mai 2026 portant agrément de la société Descartes Insurance pour des opérations d'assurance en Polynésie française
19. Arrêté n° 2991 MEF/DGAE du 5 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 2455 MEF/DGAE du 17 avril 2026 modifié portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de mai 2026
20. Arrêté n° 2992 MEF/DGAE du 5 mai 2026 portant agrément de la société CFDP Assurances pour des opérations d'assurance en Polynésie française

Ministère du foncier et du logement

21. Arrêté n° 2970 MFL du 5 mai 2026 portant renouvellement de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sise commune de Paea, île de Tahiti, au profit de M. Tihoti, Enoch TAHUTINI
22. Arrêté n° 3025 MFL du 6 mai 2026 autorisant le transfert des autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis commune de Bora Bora, initialement accordées à la société Tahiti Beachcomber SA, au profit de la société Beachcomber Thalasso SAS

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

23. Arrêté n° 3024 MPR/DBS du 6 mai 2026 portant mise sous surveillance d'une exploitation de poules pondeuses, suspectée d'infection par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis* ou *Thyphimurium*

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

24. Arrêté n° 2962 MEE du 5 mai 2026 relatif à l'approbation du tableau de gestion et de tri partiel des archives produites et reçues par le service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna

25. Arrêté n° 2973 MEE du 5 mai 2026 autorisant M. Barry ROLETT à effectuer une campagne de prospections et de sondages archéologiques de l'abri sous roche de Hanamiai sis sur les parcelles cadastrées A 467, terre Vaiia, et A 468, terre Teahuei, dans la commune de Tahuata, île de Tahuata, archipel des Marquises

Ministère de la santé

26. Arrêté n° 3026 MSP du 6 mai 2026 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Le Passionné, sis au PK 26,300, côté montage, servitude Dauphin 2, Paea, exploité par la SARL Le Passionné (n° TAHITI F64606), sous le numéro sanitaire A3024

ACTES MUNICIPAUX

27. Commune de Papeete - Arrêté n° 554 DST du 28 avril 2026 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre lotissement Villierme, Orovini, parcelles A et B, référence cadastrale CV n° 65, nécessaire au percement et à l'aménagement de la voie de la servitude du quartier Villierme à Papeete

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

28. Décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets
29. Décret n° 2026-306 du 21 avril 2026 portant création d'un traitement de données dénommé « Traitement des données consécutif aux tests positifs d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants parmi des personnels navigants ou concourant à la conduite d'aéronefs »
30. Décret n° 2026-310 du 24 avril 2026 relatif à l'accès au registre des bénéficiaires effectifs et à l'obligation de formation des professionnels assujettis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Arrêtés

31. Arrêté du 21 avril 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des cadres greffiers des services judiciaires
32. Arrêté du 15 avril 2026 relatif aux fonctions requises pour l'accès aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile
33. Arrêté du 17 mars 2026 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vahitahi (Polynésie française)

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Circulaires

34. Circulaire n° 1769 PR/CM du 20 mars 2026 relative à l'aménagement des horaires de travail des agents de l'administration de la Polynésie française

Avis officiels

35. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois d'avril 2026
36. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tairapu-Ouest pour le mois d'avril 2026
37. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tairapu-Est pour le mois d'avril 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/37, Page 1/1

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 208 CAB/DPC/It du 30 avril 2026 fixant la liste des candidats admis à l'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » du 28 avril 2026

NOR : ETA26300318AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 726-1, L. 726-2 et R. 726-3 (2°) et suivants ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° HC 165 CAB/DPC/It du 15 avril 2026 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » qui se réunira le 28 avril 2026 ;

Considérant le procès-verbal d'examen n° 01/2026 en date du 28 avril 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er

Sont déclarés admis à l'examen permettant l'obtention du certificat de compétences de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » du 28 avril 2026 à Papeete :

- M. Hérold, Ariioehau APUARII ;
- M. Louis, Tumatahi ARHAN ;
- M. Christophe, Natiaarii MILLAUD ;
- M. Raiarii, Bryan ROOMATAAROA ;
- M. Tahiaarii, Tau-Hereiti TEPARII ;
- M. Kryss, Manuarii VAIRAAROA.

Art. 2

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Chloé DEMEULENAERE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/37, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 217 DIE/FIP du 5 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 116 DIE/FIP du 8 mars 2023 relatif à l'opération « Études de prospection d'une nouvelle ressource en eau dans la vallée de Puhī », commune Hitia'a O Te Ra, volet : Études préalables, année de programmation : 2022

NOR : ETA26300320AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu l'arrêté n° HC 116 DIE/FIP du 8 mars 2023 portant attribution d'une dotation de Fonds intercommunal de péréquation de 23 547 840 F CFP soit 197 330,90 € à la commune de Hitia'a O Te Ra pour le financement de l'opération « Études de prospection d'une nouvelle ressource en eau dans la vallée de Puhī » ;

Vu l'arrêté modificatif n° HC 595 DIE/FIP du 28 octobre 2025 ;

Vu la demande du maire n° 69-2026 AJC/VH du 21 avril 2026 ;

Considérant la recevabilité des motifs présentés dans la demande,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 116 DIE/FIP du 8 mars 2023 relatif à l'opération « Études de prospection d'une nouvelle ressource en eau dans la vallée de Puhī » de la commune de Hitia'a O Te Ra en ce qui concerne les délais d'exécution et de versement du solde de la dotation FIP.

Art. 2

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de financement initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 28 mai 2026 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 28 novembre 2026.

Lire :

- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 12 décembre 2026 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 12 juin 2027.

Art. 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/37, Page 1/1

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 227 DIE/FIP du 5 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° HC 143 DIE/FIP du 7 mars 2026 fixant le calendrier et les modalités des élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française

NOR : ETA26300315AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2573-34 à R. 2573-49 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 modifié portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 143 DIE/FIP du 7 mars 2026 modifié fixant le calendrier et les modalités des élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 143 DIE/FIP du 7 mars 2026 modifié fixant le calendrier et les modalités des élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française en ajoutant un article relatif aux modalités de tenue d'un scrutin.

Art. 2

Après l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2026 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. – L'organisation d'un scrutin mentionné aux articles 2 et 4 du présent arrêté n'est pas requise si une seule liste de candidats, conforme aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, est déposée à la subdivision administrative. »

Art. 3

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 4

Le secrétaire général du haut-commissariat et les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Jean-Michel DELVERT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/37, Page 1/2

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté du 1er mai 2026 portant subdélégation de signature au service des douanes en Polynésie française

NOR : ETA26300319AR

Le directeur régional des douanes de Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 26 avril 2023 portant nomination de M. Serge PUCCETTI dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, en qualité de directeur régional des douanes de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° HC 52 DMME/BRHT/tto du 29 janvier 2026 portant délégation de signature et de la qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Serge PUCCETTI, directeur régional des douanes de Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-001/ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes,

Arrête :

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée en qualité de valideur ou de gestionnaire, selon le cas, à l'effet de signer tout acte d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécuté dans le cadre de la gestion du programme 0302 aux agents suivants :

- Mme Bénédicte MOREL, cheffe du pôle logistique et GRH ;
- Mme Vaea VIVISH, rédactrice cellule immobilier ;
- M. Jean RUFFIE, rédacteur cellule budget.

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er mai 2026

Art. 3

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 18 août 2025.

Art. 4

Le directeur des douanes de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le directeur régional des douanes en Polynésie française,
Serge PUCCETTI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/37, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 578 CM du 4 mai 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la SAS Fare Rata pour le financement de travaux de rénovation de l'espace boîtes postales de Carrefour Punaauia

NOR : MEF25203783AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention d'investissement présenté par la SAS Fare Rata, enregistré sous le n° 3430 MEF le 8 décembre 2025, complété et mis à jour par dossier n° 3580 MEF du 22 décembre 2025 ;

Vu la déclaration de complétude signifiée par attestation de réception n° 237 MEF du 10 février 2026 ;

Vu la lettre n° 2201 PR du 7 avril 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 7 avril 2026 ;

Vu l'avis n° 81-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 15 avril 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 22 500 000 F CFP HTVA (vingt-deux-millions-cinq-cent mille francs CFP hors taxes) en faveur de la SAS Fare Rata pour le financement de travaux de rénovation de l'espace boîtes postales de Carrefour Punaauia.

Art. 2

Le coût total du projet est estimé à 25 210 000 F CFP HTVA (vingt-cinq-millions-deux-cent-dix-mille francs CFP hors taxes).

Art. 3

Le montant de la subvention est fixé à 89,3 % du coût estimatif final de l'opération, évalué à 22 500 000 F CFP HTVA (vingt-deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP hors taxes) et ne pourra excéder ce montant.

Art. 4

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : budget 200, mission 914, programme 914 05, AP 269.2025, AE 411.2025, article 204, centre de travail 62537, code tiers 615925.

Art. 5

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- une avance de 50 %, soit la somme de 11 250 000 F CFP HTVA (onze-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP hors taxes), sera versée sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération ;
- une fraction de 30 %, soit la somme de 6 750 000 F CFP HTVA (six-millions-sept-cent-cinquante-mille francs CFP hors taxes), sera versée après justification de l'avance perçue, présentée dans un état récapitulatif des dépenses HTVA et TTC acquittées, dûment signé par le comptable et la directrice générale de la SAS Fare Rata ;
- le solde de 20 %, soit la somme de 4 500 000 F CFP HTVA (quatre-millions-cinq-cent mille francs CFP hors taxes), sera versé après justification de la réalisation effective de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique et financier, présenté à l'appui de la demande de subvention.

À cet effet, la SAS Fare Rata joindra :

- un récapitulatif des dépenses HTVA et TTC acquittées, dûment signé par le comptable et la directrice générale de la SAS Fare Rata ;
- un rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération, accompagné d'un bilan de clôture HTVA et TTC, signés par le comptable et la directrice générale de la SAS Fare Rata.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Art. 6

Si à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constatera la caducité de sa décision.

Art. 7

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Fare Rata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe**CONVENTION N° / MEF du**
(MEF25203783AC-2)

relative aux obligations de la SAS Fare Rata pour le financement de travaux de rénovation de l'espace boîtes postales de Carrefour Punaauia

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2024-113/APF modifiée du 12 décembre 2024 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la S.A.S FARE RATA pour le financement de travaux de rénovation de l'espace boîtes postales de Carrefour Punaauia,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications Monsieur Warren DEXTER, ci-après désigné "La Polynésie française",

d'une part,

ET :

La S.A.S FARE RATA, RCS Papeete N°TPI 18358 B, représentée par sa Directrice générale Madame Jamila DRAKNI, ci-après désignée « la S.A.S FARE RATA »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Depuis plusieurs années, la S.A.S Fare Rata assure la distribution du courrier à Carrefour Punaauia à partir d'un espace dédié aux boîtes postales, situé dans la galerie marchande. Ce service de proximité, implanté dans un lieu à forte fréquentation, répond aux besoins des usagers en matière d'accessibilité, de sécurité et de continuité du service postal.

L'évolution des espaces commerciaux du centre Moana Nui et l'augmentation du nombre de boîtes postales rendent nécessaire la rénovation du nouvel espace afin d'en garantir le bon fonctionnement et la

conformité aux exigences réglementaires.

Les travaux porteront principalement sur la rénovation intérieure du local, comprenant la reprise des revêtements de sol, la pose de cloisons et de faux plafonds, les travaux de peinture, ainsi que la mise à niveau des installations électriques, de la plomberie et des dispositifs de sécurité incendie. L'agencement final devra satisfaire aux exigences techniques en vigueur afin de garantir des conditions d'exploitation et d'accueil conformes aux obligations du service postal.

Le projet s'inscrit dans une démarche de maintien du service public de proximité au sein d'un site stratégique, en assurant un cadre fonctionnel et sécurisé, conforme aux normes réglementaires applicables et à la charte de la S.A.S Fare Rata.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations du bénéficiaire résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention d'investissement, pour le financement de travaux de rénovation de l'espace boîtes postales de Carrefour Punaauia.

Article 2. - Description de l'opération

Les caractéristiques techniques de cette opération ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention.

Article 3. - Coût des travaux - Financement Montant de la subvention

Le coût de l'opération est estimé par la SAS FARE RATA à vingt-cinq millions deux cent dix mille francs CFP hors taxes (25 210 000 FCFP HTVA) .

Dans le cadre de ce projet, la Polynésie française s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille francs CFP hors taxes (22 500 000 FCFP HTVA), soit 89,3 % du coût estimé du projet.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué supra, le montant du concours financier de la Polynésie française sera plafonné à vingt-deux millions cinq cent mille francs CFP hors taxes (22 500 000 FCFP HTVA).

Si le coût de l'opération est inférieur au coût estimé supra, le montant du concours de la Polynésie française sera calculé au prorata du coût réel F CFP HTVA.

Article 4. - Obligations du Bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 de la présente convention ;
- se soumettre à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièce et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le Pays ;
- fournir à la demande de la Polynésie française, tous les documents techniques, administratifs ou financiers nécessaires aux contrôles ;
- informer la Polynésie française de toute modification du projet qui établira le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération ;
- conserver toutes les pièces utiles à la justification de la subvention pendant dix (10) années à compter de la signature de cette convention.

Article 5. - Manquements du bénéficiaire

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Article 6. - Modalités de versement

Le versement de la subvention s'effectuera comme suit :

- une avance de 50 %, soit la somme de onze millions deux cent cinquante mille francs CFP hors taxes (11 250 000 F CFP HTVA), sera versée sur présentation par le bénéficiaire d'une attestation de commencement d'exécution de l'opération ;
- une fraction de 30 %, soit la somme de six millions sept cent cinquante mille francs CFP hors taxes (6 750 000 FCFP HTVA), sera versée après justification de l'avance perçue, présentée dans un état récapitulatif des dépenses HTVA et TTC acquittées, dûment signé par le comptable et la Directrice générale de la S.A.S FARE RATA ;
- le solde de 20 %, soit la somme de quatre millions cinq cent mille francs CFP hors taxes (4 500 000 FCFP HTVA), sera versé après justification de la réalisation effective de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique et financier, présenté à l'appui de la demande de subvention.

A cet effet, la S.A.S FARE RATA joindra :

- un récapitulatif des dépenses HTVA et TTC acquittées, dûment signé par le comptable et la Directrice générale de la S.A.S FARE RATA ;
- un rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération accompagné d'un bilan de clôture HTVA et TTC signés par le comptable et la Directrice générale de la S.A.S FARE RATA.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du Pays sans versement du solde.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : [REDACTED]
- intitulé du compte : SAS FARE RATA
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- n° compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice : 2025
- Programme : 91405
- AP : 269.2025
- AE : 411.2025
- Article : 204
- Centre de travail : 62537
- Code tiers : 615925

Article 9. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'économie,

du budget et des finances, en charge des énergies,

des postes et télécommunications

B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française

239, boulevard de la Reine Pomare, Front de mer, immeuble Vaihiria iti

Tél. : 40 50 88 20 / Email : secretariat.mef@gouvernement.pf

et

La SAS FARE RATA

Hôtel des Postes,

8 rue de la Reine POMARE IV

98713 Papeete - TAHITI - Polynésie française

Tél. : 689 40 48 91 00 / Email : lolita.chane@farerata.pf

Article 10. - Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable devant la juridiction compétente de Papeete.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat sera soumis aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française à la date de sa conclusion.

Article 11. - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée de trois (3) ans à compter de la signature de la présente convention. La présente convention peut être modifiée par avenant.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Article 12. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

La Directrice générale
de la SAS FARE RATA ¹

Jamila DRAKNI

Fait à _____, le

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'économie,
du budget et des finances,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/37, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 582 CM du 6 mai 2026 modifiant l'arrêté n° 2666 CM du 24 décembre 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-37 du 9 décembre 2025 portant institution de la taxe de développement local renouvelée

NOR : MEF26201184AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2025-37 du 9 décembre 2025 portant institution de la taxe de développement local renouvelée ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 24 décembre 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-37 du 9 décembre 2025 portant institution de la taxe de développement local renouvelée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 2666 CM du 24 décembre 2025 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1er. – Modalités de détermination du taux de la taxe de développement local renouvelée

« 1° L'évaluation du degré de satisfaction aux critères prévus au II de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2025-37 du 9 décembre 2025 portant institution de la Taxe de développement local renouvelée (TDLR) est réalisée par le service en charge des affaires économiques.

« La grille d'évaluation du degré de satisfaction aux critères est précisée dans l'annexe au présent arrêté et s'applique à toute nouvelle demande d'instauration, de modification ou de maintien de la TDLR adressée au service en charge des affaires économiques.

« 2° Le degré de satisfaction aux critères prévus au III de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2025-37 précitée est évalué par le service en charge de l'artisanat. »

Art. 2

L'article 2 de l'arrêté n° 2666 CM du 24 décembre 2025 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – Modalités de dépôt de la demande de protection par les industries locales de transformation

« 1° Les demandes prévues à l'article LP. 8 de la loi du pays n° 2025-37 précitée sont réalisées au moyen d'un formulaire homologué par la Polynésie française, sous format papier ou sous format dématérialisé.

- « Toute demande doit comporter la liste des produits fabriqués par le demandeur objets de la demande de protection. Ces produits doivent être de même nature et appartenir à la même catégorie ou famille.
- « L'entreprise doit indiquer la ou les positions douanières visées. Les positions douanières visées doivent couvrir au moins partiellement des biens de même nature et appartenant à la même catégorie ou famille que les biens produits localement objets de la demande de protection.
- « Le formulaire précité comporte les sections suivantes :
- « a) Renseignements sur l'entreprise demanderesse ;
 - « b) Objet de la demande et taux demandé ;
 - « c) Substituabilité ;
 - « d) Éligibilité de la demande ;
 - « e) Détermination du niveau de taux de TDLR.
- « 2° Les pièces ci-après doivent être transmises à l'appui de chaque demande individuelle déposée conformément au 1° :
- « a) Au titre des renseignements relatifs à l'entreprise :
 - « - un extrait *Kbis* ou un extrait K datant de moins d'un an ;
 - « - pour les entreprises en activité depuis plus d'une année, une attestation de régularité fiscale délivrée par la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) et une attestation de régularité fiscale délivrée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) ;
 - « - une attestation de régularité au Régime des salariés (RGS) pour les entreprises employant des salariés, une attestation d'inscription au régime des non-salariés ou au régime des salariés pour le gérant, attestations délivrées par la Caisse de prévoyance sociale (CPS) ;
 - « - une pièce d'identité du représentant légal et de celle de son mandataire, le cas échéant.
 - « b) Au titre de la substituabilité :
 - « - une fiche descriptive du ou des produits fabriqués localement ;
 - « - la ou les fiches doivent comporter les caractéristiques des produits mentionnées au 1° du I de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2025-37 précitée ainsi que les usages auxquels ils sont destinés ;
 - « - la désignation des principaux produits importés substituables et la liste des principaux importateurs.
 - « c) Au titre de l'éligibilité de la demande :
 - « - une déclaration du chiffre d'affaires par produit faisant l'objet de la demande de protection telle que transmise à la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ou certifiée par un expert-comptable ou une déclaration sur l'honneur ;
 - « - une pièce justificative des investissements réalisés au cours des cinq années précédant celle du dépôt de la demande ;
 - « - une pièce justificative ou une déclaration sur l'honneur de l'évolution des effectifs salariés en CDI, au cours de l'année précédant celle du dépôt de la demande ainsi que la cinquième année précédant celle de ce même dépôt ;
 - « d) Au titre de la détermination du taux de TDLR :
 - « - une pièce justificative des lancements de gammes ou formats ou lignes de produits au cours des cinq années précédant celle du dépôt de la demande ;
 - « - les états financiers et leurs annexes faisant apparaître les soldes intermédiaires de gestion ainsi que les liasses fiscales des deux avant-derniers exercices eu égard à l'année de dépôt de la demande ;
 - « - la structure du prix de vente moyen au distributeur, par produit objet de la demande de protection, appliqué l'année précédant celle du dépôt de la demande ;
 - « - une pièce justificative de la disponibilité des produits objets de la demande de protection dans des îles de Polynésie française autres que les îles du Vent. »

Art. 3

À l'alinéa b) du 1° de l'article 3 de l'arrêté n° 2666 CM du 24 décembre 2025 susvisé est ajouté le terme : « succincte » après le terme : « Description ».

À l'alinéa c) du 1° de l'article 3 de l'arrêté n° 2666 CM du 24 décembre 2025 susvisé, le terme : « TDLR » est remplacé par le terme : « TDL ».

À l'alinéa d) du 1° de l'article 3 de l'arrêté n° 2666 CM du 24 décembre 2025 susvisé, les termes : « nouvellement demandé » sont remplacés par le terme : « sollicité ».

Art. 4

Entre le premier et le deuxième alinéa du 2° de l'article 4 de l'arrêté n° 2666 CM du 24 décembre 2025 susvisé sont ajoutés les termes : « le ministre en charge de l'artisanat ou son représentant, vice-président ».

Au 2° de l'article 4 de l'arrêté n° 2666 CM du 24 décembre 2025 susvisé sont supprimés les termes : « deux représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) » et les termes : « deux représentants de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ».

Au 2° de l'article 4 de l'arrêté n° 2666 CM du 24 décembre 2025 susvisé, sous l'alinéa : « deux représentants de l'association des consommateurs Te Tia Ara » est ajouté un nouvel alinéa : « En cas de partage des voix, la voix du président de l'observatoire est prépondérante ».

Au 3° de l'article 4 de l'arrêté n° 2666 CM du 24 décembre 2025 susvisé sont supprimés les termes : « À partir de ces analyses et suivis, il peut proposer la suppression de la TDLR en cas de constatation de la cessation totale de la production de ces biens localement ».

Art. 5

À l'article 5 de l'arrêté n° 2666 CM du 24 décembre 2025 susvisé, les termes : « 1er janvier 2026 » sont remplacés par les termes : « 7 mai 2026 ».

Art. 6

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe - Grille d'évaluation des critères de détermination du taux de la taxe de développement local renovée en vue de la protection des biens produits par les industries locales

Annexe – Grille d'évaluation des critères de détermination du taux de la taxe de développement local renovée en vue de la protection des biens produits par les industries locales

Le degré de satisfaction au critère "Réduction de l'écart de prix" détermine un taux de TDLR de base. Les degrés de satisfaction aux cinq autres critères déterminent des bonus et malus se cumulant et s'ajoutant au taux de base. Ainsi, le niveau de taux de TDLR applicable à une position du tarif des douanes est égal à la somme du taux de base, des bonus et des malus obtenus, arrondie au taux de TDLR le plus proche.

Critères	Satisfaction aux critères et évaluation du taux de base	Taux de TDLR
<i>Réduction de l'écart de prix</i>	Ecart entre les prix de vente moyens des biens produits localement et les prix rendus entrepôt moyens des biens importés substituables, à l'exclusion de la TDLR	Taux TDLR de base*
<i>Accroissement qualitatif et quantitatif de l'offre</i>	Introduction de nouveaux formats, gammes ou lignes de produits	+ ou - 2%
<i>Couverture géographique des besoins locaux</i>	Disponibilité des produits dans les îles autres que les Iles-Sous-Le-Vent	+ ou - 2%
<i>Création de valeur ajoutée</i>	Niveau de la valeur ajoutée supérieur à 25% du chiffre d'affaires	+ ou - 2%
<i>Création ou maintien de l'emploi local</i>	Augmentation nette des effectifs salariés cumulés au moins égale à 5 équivalents temps plein employés sous contrat à durée indéterminée	+ ou - 2%
<i>Innovation et modernisation de l'outil productif</i>	Montant des investissements réalisés supérieur à 50 millions FCFP	+ ou - 2%

* Le taux TDLR de base est le minimum entre l'écart de prix et le taux de TDLR / TDLR actuel (si ce dernier est non nul).



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/37, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 583 CM du 6 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 482 CM du 16 avril 2026 portant octroi du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes et dispense de cautionnement pour le navire câblé (CS Endeavour) de la société Subcom, immatriculé V7A4221

NOR : DDI26201303AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 482 CM du 16 avril 2026 portant octroi du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes et dispense de cautionnement pour le navire câblé (CS Endeavour) de la société Subcom, immatriculé V7A4221, dans le cadre du projet Bulikula ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 482 CM du 16 avril 2026 est modifié comme suit : après les mots : « câble Google » sont insérés les mots : « et pour la réparation du câble sous-marin Honotua (domestique) ».

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/37, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 870 PR du 6 mai 2026 portant attribution des lots en faveur des lauréats du concours Pacific Genius - édition avril 2026

NOR : ADN26504046AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 26 octobre 2018 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 405 CM du 1er avril 2026 portant organisation du concours « Pacific Genius » ;

Vu le classement des lauréats et attribution des lots du concours « Pacific Genius »,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer le classement des lauréats du concours Pacific Genius et de déterminer l'attribution des lots afférents à la session d'avril 2026.

Art. 2. — Classement des lauréats

À l'issue des délibérations du jury, les projets présentés dans le cadre du concours sont classés comme suit :

- 1er prix : « Fenua vision » Rainuiari'i GIAU, Titouan GUERINOT, Mathias LEAU-DEMES, Lilou LECLERC, Gwennolé POGÉANT ;
- 2e prix : « Fenua Impact » Lily BELLANGER, Louve GASSIOR, Toarai TAAROA, Sonny TEHURITAUUA-CHAMPES, Tamatahi LAYTON ;
- 3e prix : « Fenua Spark » Huanoa BENNETT, Ohana FASSAIN, Emmanuel GLAPSKI, Nolan MONIN, Nathanael SOUPE ;
- 4e prix : « Fenua Hope » attribué à Mahino BESILLAT, Mihel BONNO, Aurélien FERRANDON ALLARD, Manatea HAUATA, Roméo HIRIGOYEN ;
- prix spécial du jury « Ambassadeurs du numérique » : Uzei, Jane FOURCADE, Fatoa NOUVEAU, Mahana PRECLOUX, Samuel SOUPE, Kavaiki TAIHAU.

Les détails des lots sont précisés en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Attribution des lots

Le classement établi à l'article 2 ouvre droit à l'attribution de lots au bénéfice des lauréats.

Ces lots comprennent notamment des équipements numériques, une semaine d'immersion Science4reefs, et une invitation à participer à une prochaine édition Pacific Genius.

Art. 4. — Modalités d'attribution

Les lots sont attribués nominativement à chaque lauréat conformément à l'annexe du présent arrêté.

Ils ne peuvent donner lieu à aucun échange, remboursement ou contrepartie financière.

La remise des lots intervient lors de la cérémonie officielle de clôture du programme ou selon des modalités fixées par l'autorité compétente.

Art. 5. — Détail des lots

Le détail des lots attribués dans le cadre de la session d'avril 2026 pour 3 fournisseurs se présente comme suit :

- Tahiti Phone : lot des 5 montres Kieselect calling Watch ;
- SEGT Carrefour Arue : lot des 5 enceintes FLIP, 8 Powerbank Tatouage et 17 Powerbank Polynésie ;
- CyberTECH : lot des 5 cameras INSTA360, 5 écrans bureautique AOC 27", 4 micros casques MIS MAESTRO 300, 5 Webcab LOGITECH C 270, 25 souris gamer MSI FORCE GM300.

Art. 6. — Annexe

L'annexe jointe au présent arrêté précise :

- le détail des lauréats ;
- la nature des lots attribués ;
- leur valeur totale.

Art. 7. — Exécution

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charges des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2026.

Moetai BROTHERTON

Annexe - Liste des lots des lauréats du concours Pacific Genius - édition avril 2026

ANNEXE

ATTRIBUTION DES LOTS – PACIFIC GENIUS 2026 – édition avril 2026

La présente annexe a pour objet de détailler, par catégorie de prix, les groupes lauréats, l'identité des bénéficiaires ainsi que la nature et la valeur des lots attribués dans le cadre du programme **PACIFIC GENIUS 2026** – édition avril.

Prix	Groupe lauréat	Lauréats	Lots attribués (par lauréat)	Valeur unitaire (F CFP)	Valeur totale (F CFP)
1er Prix – Fenua Vision	Santé, prévention, protection sociale généralisée	GIAU Rainuiari'i GUERINOT Titouan LEAU-DEMES Mathias LECLERC Lilou POGEANT Gwennolé	Caméra 360° Insta360 X5 (8K)	427 340	455 255
			Souris gamer	10 465	
			Powerbank	17 450	
2ème Prix – Fenua Impact	Solidarités, famille, condition féminine, personnes non autonomes, communauté LGBT	BELLANGER Lily GASIOR Louve TAAROA Toarai TEHURITAU-CHAMPES Sonny LAYTON Tamatahi	Invitation édition nov. 2026	-	92 865
			Semaine immersion science4reefs	-	
			Montre connectée	64 950	
			Souris gamer	10 465	
			Powerbank	17 450	
3ème Prix – Fenua Spark	Agriculture, ressources marines, environnement, alimentation, recherche, cause animale	BENNETT Huanoa FASSAIN Ohana GLAPSKI Emmanuel MONIN Nolan SOUPÉ Nathanael	Invitation édition nov. 2026	-	126 870
			Écran 27" AOC	98 955	
			Souris gamer	10 465	
			Powerbank	17 450	
			Invitation édition nov. 2026	-	
4ème Prix – Fenua Hope	Grands travaux, équipements, transports, décentralisation	BÉSILLAT Mahino BONNO Mihel FERRANDON ALLARD Aurélien HAUATA Manatea HIRIGOYEN Roméo	Haut-parleur portable	89 950	117 865
			Souris gamer	10 465	
			Powerbank	17 450	
			Invitation édition nov. 2026	-	
			Micro-casque MSI	32 364	
5ème Prix – Ambassadeurs du Numérique (prix spécial du jury)	Sports, jeunesse, prévention de la délinquance, artisanat	FOURCADE Uzei Jane NOUVEAU Fatoa PRECLOUX Mahana SOUPÉ Samuel TATAHAU Kavaiki	Webcam Logitech	18 554	78 833
			Souris gamer	10 465	
			Powerbank	17 450	
			TOTAL	871 688	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère des solidarités

Arrêté n° 3016 VP du 6 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Mareva TOURNEUX, directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim

NOR : DPS26504596AM

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 817 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 516 CM du 29 avril 2026 portant nomination de Mme Mareva TOURNEUX en qualité de directrice de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Mareva TOURNEUX, directrice de l'agence de régulation sanitaire et sociale par intérim, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée relatifs à l'exercice des missions du service relevant des attributions du ministre.

Art. 2

En particulier, Mme Mareva TOURNEUX est habilitée à signer l'ensemble des actes et correspondances définis à l'article 1er concernant :

1° L'élaboration et la mise en œuvre des outils de planification et d'évaluation de l'offre de prise en charge dans les secteurs social et médico-social ;

2° La mise en œuvre des régimes d'autorisation ou d'agrément relatifs :

2.1. Aux établissements, unités de vie et services sociaux et médico-sociaux ;

2.2. Aux structures d'accueil de l'enfance ;

2.3. Aux accueillants familiaux.

Art. 3

L'arrêté n° 10939 VP du 29 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Caroline GREPIN, directrice par intérim de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, est abrogé.

Art. 4

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2026.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/37, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Arrêté n° 3020 MFT/DTI du 6 mai 2026 modifiant l'arrêté n° 11409 MFT/DGRH du 8 novembre 2024 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique, de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH26504618AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1115 MFT du 20 février 2026 portant délégation de signature à Mme Claude PANERO en qualité de directrice des talents et de l'innovation ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 824 CM du 13 juin 2024 portant autorisation d'ouverture de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative et de la filière de la santé de la fonction publique de la Polynésie française, au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 17 avril 2018 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er

L'article 4 de l'arrêté n° 11409 MFT/DGRH du 8 novembre 2024 est ainsi rédigé :

« Le calendrier des opérations du présent concours se décline comme suit :

« - la période d'inscription : du lundi 2 décembre 2024 au vendredi 17 janvier 2025 ;

« - la date de passation des épreuves d'admissibilité : à compter du lundi 14 décembre 2026 ;

« - la date de passation des épreuves d'admission : à compter du lundi 15 février 2027 ».

Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 6 mai 2026.

Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,

Claude PANERO

Annexe 1 - Conditions d'accès au concours et nature des épreuves

Annexe 1 – Les conditions d'accès au concours et la nature des épreuves

Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée
- Arrêté n° 681 CM du 17 avril 2018 modifié

I) CONDITIONS D'ACCES

Seuls pourront se présenter au concours des conseillers d'éducation artistique, les candidats remplissant les conditions ci-dessous :

- être de nationalité française ;
 - être âgé d'au moins 18 ans et au plus tard de 62 ans au 1^{er} janvier 2025 ;
- **Pour le concours externe :**

A un concours externe ouvert aux candidats titulaires des titres, diplômes ou expérience professionnelle suivants :

Pour l'ensemble des domaines :

- diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisie.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque domaine, spécialité ou discipline.

Pour le domaine "Musique" :

- certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ;
- diplôme d'Etat de professeur de musique ;
- diplôme national d'un conservatoire national supérieur, notamment le diplôme national supérieur professionnel de musicien, le diplôme de formation supérieur, le diplôme national d'études supérieures musicales, Premiers prix ;
- diplôme supérieur de l'Ecole normale de musique de Paris.

Pour le domaine "Arts polynésiens" :

1) Spécialité "Arts du spectacle" :

Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :

- diplôme d'études traditionnelles (DET) ou médaille d'or d'un conservatoire à rayonnement régional ou départemental, complété après l'obtention du diplôme, d'une activité pédagogique d'au moins cinq années en conservatoire classé dans la discipline choisie.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre ou diplôme requis pour se présenter dans chaque discipline.

a) Pour la discipline "Musique" :

- chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti" en catégorie professionnelle, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET).

b) Pour la discipline "Danse" :

- chef de groupe ou chorégraphe appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti" en catégorie professionnelle, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET) ;

- directeur d'une école de danse traditionnelle, justifiant au 1er janvier de l'ouverture du concours, d'une activité professionnelle en cette qualité depuis au moins 5 ans et ayant inscrit son établissement au "Heiva des écoles" durant au moins cinq années, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET) ;
- c) Pour la discipline "Chant traditionnel" :
 - chef de groupe de chants traditionnels lauréat du "Heiva I Tahiti" dans la catégorie "Himene Ru'au" ou dans la catégorie "Himene Tarava", sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture" et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET).

2) Spécialité "Métiers d'art" :

- diplôme polynésien d'art ou des métiers d'art de niveau II reconnu par l'Etat ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts plastiques ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts numériques, de la communication visuelle et du design graphique.

Pour le domaine "Autres expressions artistiques" et selon le profil du poste à pourvoir :

- diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts ;
- diplôme de l'Ecole nationale des arts décoratifs ;
- diplôme national supérieur d'expression plastique ;
- diplôme national d'arts plastiques ;
- diplôme national d'art et technique ;
- diplôme d'Etat d'architecte ;
- diplôme national des beaux-arts ;
- diplôme de l'Institut français de restauration des oeuvres d'art ;
- diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre ;
- diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliquées Duperré ;
- certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique ;
- diplôme d'une école nationale supérieure des arts ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts numériques, de la communication visuelle et du design graphique ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des sciences humaines liées à l'art, notamment, une licence d'anthropologie, une licence d'ethnologie, une licence de sociologie, une licence d'histoire de l'art, une licence de philosophie ;
- licence langues, littératures et civilisations étrangères régionales, langues polynésiennes.

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une

délibération de l'assemblée de la Polynésie française peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ;

II) MODALITES D'INSCRIPTION

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **en ligne** sur le site internet de la direction générale des ressources humaines : www.fonction-publique.gov.pf
- **par voie postale** en adressant le dossier d'inscription complet à l'adresse suivante :

Direction générale des ressources humaines
BP 124 – 98713 Papeete

A l'appui de leur inscription par voie électronique ou postale, les candidats devront fournir :

S'agissant du concours externe :

- une copie de la pièce d'identité justifiant de la nationalité française du candidat (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- une copie du diplôme requis ci-dessus.

Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés :

- 1) Une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;
- 2) Le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

Toute inscription, qu'elle soit électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.

III) NATURE DES EPREUVES

Le présent concours externe est ouvert dans deux domaines :

- le domaine « Musique », qui comprend deux spécialités :
 - a) la spécialité « Chant » ;
 - b) la spécialité « Formation musicale ».
- le domaine « Arts polynésien », qui comprend deux spécialités :
 - a) la spécialité « Métiers des arts » ;
 - b) la spécialité « Arts du spectacle » dont la discipline est « Chant traditionnel ».

Les candidats doivent, au moment de leur inscription, choisir une spécialité dans un domaine.

Ce choix ne peut faire l'objet de modifications ultérieures passé le délai d'inscription.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis à l'issue des épreuves d'admissibilité pour se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les épreuves du concours sont les suivants :

A) EPREUVE D'ADMISSIBILITE :
Du concours externe :

I - Pour le domaine « Musique »

1° Pour l'ensemble des spécialités, une composition sur un sujet portant sur l'histoire de la musique (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les spécialités :

- pour la spécialité « Formation musicale », l'épreuve d'admissibilité comprend une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de notes horizontales et verticales, lecture rythmique, lecture chantée, dictée rythmique, dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 45 minutes ; temps de préparation : 20 minutes ; coefficient : 3) ;

- pour la spécialité « Chant », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de trois oeuvres figurant dans la liste des oeuvres proposées. Sur ces trois oeuvres, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix du candidat. La liste des oeuvres et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Métiers d'art » :

1° Une composition sur un sujet portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° L'analyse de deux oeuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposées afin d'en dégager oralement une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3).

b) Pour la spécialité "Arts du spectacle"

1° Pour l'ensemble des disciplines, une composition sur un sujet portant sur la culture et la civilisation polynésienne (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les disciplines :

- pour la discipline « Chant traditionnel », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de trois morceaux figurant sur une liste des morceaux proposés. Sur ces trois morceaux, deux sont imposés et un morceau est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction

générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 mn ; coefficient : 3).

B) EPREUVE D'ADMISSION :

Du concours externe :

I - Pour le domaine « Musique »

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »,

a) Pour la spécialité « Métiers d'art »

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ;
Au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique d'élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3)

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

Annexe 2 - Liste des postes de conseillers d'éducation artistique mis à concours**Annexe 2 - Liste des postes de conseillers d'éducation artistique mis à concours**

1°) Concours externe : 4 postes

<i>N°</i>	<i>N° de poste</i>	<i>Entité</i>	<i>Domaine - Spécialité</i>	<i>Discipline</i>	<i>Lieu d'affectation géographique</i>
1	41116	Centre des métiers d'art (CMA)	Arts polynésiens - Métiers d'art		Tahiti, Papeete
2	331013	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Arts polynésiens - Arts du spectacle	Chant traditionnel	Tahiti, Papeete
3	311005	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Musique - Chant		Tahiti, Papeete
4	311012	Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF)	Musique - Formation musicale		Tahiti, Papeete



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/37, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 2959 MGT du 5 mai 2026 portant autorisation d'extraction de 28 m³ de soupe de corail sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section CA 9, sise sur l'atoll de Anaa, en faveur de Mme Clarisse TERAİ

NOR : DEQ26504351AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2025-40 du 12 décembre 2025 portant modification du livre II du code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction formulée par Mme Clarisse TERAİ en date du 26 janvier 2026, reçue à STG le 9 février 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Anaa en date du 26 janvier 2026 ;

Vu courrier n° 310 MFT/CTG/idm de la circonscription des Tuamotu-Gambier en date du 28 avril 2026 ;

Vu courrier n° 973 MPR/DRM de la direction des ressources marines en date du 13 mars 2026 ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 4 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous conditions suivantes :

1° Mme Clarisse TERAI, demeurant à Anaa, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire vingt-huit mètres cubes (28) m³ de sable sur le domaine maritime, sur la plage côté océan au droit de la parcelle cadastrée section CA 9, sise sur l'atoll de Anaa ;

Conditions préalables au début d'exploitation :

2° Avant le début des travaux, la zone doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Des prises photographiques devront être transmises à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la Direction de l'équipement (DEQ) et au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) ;

Conditions d'exploitation :

3° Les matériaux sont destinés à des travaux de construction ;

4° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par un (1) camion ;

5° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures, et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;

6° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2026-02/DEQ/STG ci-annexé ;

7° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, notamment :
- réaliser l'extraction par prélèvements uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau,
- vérifier l'absence de nids de tortues sur le site,
- les travaux d'extraction ne devront pas aller au-delà d'un platier qui serait présent à moins de 0,50 mètre de profondeur,
- ne pas réaliser de fosses lors de l'extraction des matériaux,
- s'assurer que les bordures de la zone d'extraction soient en pente douce (pas d'angle droit),
- les travaux d'extraction et de dépôt de matériaux devront être réalisés hors fortes précipitations et fortes houles ;

8° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Anaa ;

9° Le bénéficiaire devra maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

10° Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant de façon apparente le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public ;

11° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents ;

Suivi des travaux :

12° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;

Fin des travaux :

13° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 28 m³ avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement et le GEGDP. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site ;

14° Le bénéficiaire transmettra l'état journalier des matériaux extraits à la subdivision des Tuamotu-Gambier et au GEGDP ;

Conformité :

15° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques ;

Redevance et taxes :

16° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, la somme de cinq-mille-six-cents francs CFP (soit 28 m³ à 200 F CFP/ m³ = 5 600 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;

17° Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à quatre-vingts francs CFP (80 F CFP)/m³ de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) ;

Retrait de l'autorisation :

18° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

19° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Subdivision des Tuamotu Gambier BP 85 - 98713 PAPEETE tel : 40 54 15 55</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td style="width: 15%;">SITUATION</td><td></td></tr> <tr><td>ILE</td><td>Anaa</td></tr> <tr><td>Commune</td><td>Anaa</td></tr> <tr><td>Commune associée</td><td>Anaa</td></tr> <tr><td>TYPE EXTRACTION</td><td></td></tr> <tr><td>Volume</td><td>28 m³</td></tr> <tr><td>Nature des matériaux</td><td>Sable corallien</td></tr> <tr><td>Lieu d'extraction</td><td>Sur la plage côté océan, au droit de la parcelle cadastrée CA n° 9</td></tr> <tr><td>Entreprise</td><td>Clarisse TERAÏ</td></tr> <tr><td>Date demande</td><td>26 mars 2026</td></tr> <tr><td>Plan n°</td><td>2026-02/DEQ/STG</td></tr> <tr><td>Dressé le</td><td>28 avril 2026</td></tr> <tr><td>Dossier n°</td><td>2026-02</td></tr> </table> <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center; margin-top: 10px;"> </div>	SITUATION		ILE	Anaa	Commune	Anaa	Commune associée	Anaa	TYPE EXTRACTION		Volume	28 m ³	Nature des matériaux	Sable corallien	Lieu d'extraction	Sur la plage côté océan, au droit de la parcelle cadastrée CA n° 9	Entreprise	Clarisse TERAÏ	Date demande	26 mars 2026	Plan n°	2026-02/DEQ/STG	Dressé le	28 avril 2026	Dossier n°	2026-02
SITUATION																											
ILE	Anaa																										
Commune	Anaa																										
Commune associée	Anaa																										
TYPE EXTRACTION																											
Volume	28 m ³																										
Nature des matériaux	Sable corallien																										
Lieu d'extraction	Sur la plage côté océan, au droit de la parcelle cadastrée CA n° 9																										
Entreprise	Clarisse TERAÏ																										
Date demande	26 mars 2026																										
Plan n°	2026-02/DEQ/STG																										
Dressé le	28 avril 2026																										
Dossier n°	2026-02																										



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3014 MGT du 6 mai 2026 portant suspension provisoire de l'autorisation n° 010 TXM 01, de la licence n° 1-010 et de la carte professionnelle portant la mention « taxi » de Mme Florine, Tahiti ARAPARI exerçant la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Moorea

NOR : DTT26504509AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 modifiée relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 5132 MGT du 19 mai 2022 portant autorisation d'exercer l'activité d'exploitant de taxi n° 010 TXM 01 et de la licence n° 1-010 délivrées à Mme Florine, Tahiti ARAPARI ;

Vu le signalement n° 2250 du 3 mars 2026, réceptionné à la direction des transports terrestres le 28 février 2026 ;

Vu la convocation en commission de discipline n° 1769 MGT/DTT du 3 mars 2026 notifiée à Mme Florine, Tahiti ARAPARI ;

Vu le procès-verbal n° 470 MGT du 13 avril 2026 de la commission de discipline, réunie en séance le 31 mars 2026 ;

Considérant que le taxi exploité sur la licence n° 1-010 de Mme Florine, Tahiti ARAPARI a fait l'objet d'un signalement le 28 février 2026 pour avoir encaissé 30 000 F CFP pour une course au lieu de 3 000 F CFP ;

Considérant que ces faits constituent un manquement de 2e catégorie pour non-respect des dispositions tarifaires, prévu et sanctionné par les articles LP. 37-II et LP. 38 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée ;

Considérant que, conformément aux garanties de la procédure disciplinaire prévues à l'article 16 de l'arrêté n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié susvisé, Mme Florine, Tahiti ARAPARI a été informée des griefs formulés à son encontre, de la sanction encourue et de son droit à la communication de son dossier ; qu'elle a été régulièrement convoquée à la séance de la commission de discipline du 31 mars 2026 ;

Considérant que Mme Florine, Tahiti ARAPARI ne s'est pas présentée à ladite séance et n'a fait parvenir ses observations écrites que le 31 mars 2026 à 14 h 07, soit postérieurement à la clôture des débats de la commission intervenue à 13 h 57 ;

Considérant l'avis émis par la commission de discipline lors de sa séance du 31 mars 2026, proposant la suspension de l'autorisation d'exercer, la licence d'exploitation et de la carte professionnelle portant la mention « taxi » de Mme Florine, Tahiti ARAPARI pour une durée d'un (1) mois ;

Considérant qu'en égard à la gravité du manquement constaté, il y a lieu de prononcer la suspension de son autorisation d'exercer, de sa licence et de sa carte professionnelle portant la mention « taxi » pour une durée d'un (1) mois,

Arrête :

Article 1er

En application du II de l'article LP. 38 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée, l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant, la licence de taxi n° 1-010, et la carte professionnelle portant la mention « taxi » de Mme Florine, Tahiti ARAPARI, exploitant de taxi sur l'île de Moorea, sont suspendues pour une durée d'un (1) mois.

Art. 2

Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet dès sa notification à l'intéressée, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3015 MGT du 6 mai 2026 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 073 VMT-RGI 01 et portant attribution d'une licence multi-transports à l'EURL Pension Teina & Marie

NOR : DTT26504490AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;
Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;
Vu la demande de la société reçue à la direction des transports terrestres le 27 avril 2026 ;
Vu l'attestation de qualification professionnelle mention véhicule multi-transports n° 1477 MGT/DTT du 16 février 2024, de la gérante ;
Vu l'avis favorable du maire de l'île de Rangiroa daté du 23 avril 2026 ;
Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 3614 MGT/DTT du 29 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports est délivrée à l'EURL Pension Teina & Marie.

Cette autorisation porte le n° 073 VMT-RGI 01 et est valable uniquement pour l'île de Rangiroa.

Art. 2

Une licence multi-transports est accordée à l'EURL Pension Teina & Marie portant le n° 1-073.

Art. 3

La gérante dispose d'un délai maximal de huit (8) mois pour mettre en service la licence qui lui est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 4

La directrice des transports terrestres et la tāvana hāu de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la gérante et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3017 MGT du 6 mai 2026 portant suspension provisoire de l'autorisation n° 087 TXT 01, de la licence n° 1-087 et de la carte professionnelle portant la mention « taxi » de Mme Paulette, Tiahine BENNETT, exerçant la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti

NOR : DTT26504510AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 modifiée relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 887 MEE du 29 juillet 2008 portant autorisation d'exercer l'activité d'exploitant de taxi n° 087 TXT 01 et de la licence n° 1-087 délivrées à Mme Paulette, Tiahine BENNETT ;

Vu les signalements n° 957 du 6 février 2025, n° 4568 du 10 juin 2025, n° 5265 du 30 juin 2025, n° 5976 du 31 juillet 2025, n° 8429 du 8 octobre 2025 et le n° 10210 du 1er décembre 2025 réceptionnés à la direction des transports terrestres ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infraction n° 35-25/PV/CCE/TRV du 6 novembre 2025 ;

Vu la convocation en commission de discipline n° 1752 MGT/DTT du 3 mars 2026 notifiée à Mme Paulette, Tiahine BENNETT ;

Vu le procès-verbal n° 470 MGT du 13 avril 2026 de la commission de discipline, réunie en séance le 31 mars 2026 ;

Considérant que le taxi exploité sur la licence n° 1-087 de Mme Paulette, Tiahine BENNETT a fait l'objet de plusieurs signalements pour attitude et propos injurieux, discrimination, diffamation, non-respect des dispositions tarifaires et refus de prise en charge ;

Considérant que, par ailleurs, lors d'un contrôle routier effectué le 6 novembre 2025, il a été relevé à l'encontre de Mme Paulette, Tiahine BENNETT le fait de travailler en compagnie d'un membre de sa famille ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux obligations professionnelles, et notamment un manquement de 2e catégorie s'agissant du travail en compagnie d'un tiers, prévus et sanctionnés par les articles LP. 33-I, LP. 37-II et LP. 38-II de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée ;

Considérant que, conformément aux garanties de la procédure disciplinaire prévues à l'article 16 de l'arrêté n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié susvisé, Mme Paulette, Tiahine BENNETT a été informée des griefs formulés à son encontre, de la sanction encourue et de son droit à la communication de son dossier ;

Considérant que Mme Paulette, Tiahine BENNETT, représentée par sa fille Mme Tiahine GUILLOUX, a été régulièrement convoquée et entendue lors de la séance de la commission de discipline du 31 mars 2026 ;

Considérant que lors de cette séance, Mme Paulette, Tiahine BENNETT, par la voix de sa représentante, n'a pas contesté la matérialité des faits qui lui étaient reprochés ;

Considérant l'avis émis par la commission de discipline à l'issue de ladite séance, proposant la suspension de l'autorisation d'exercer, la licence d'exploitation et de la carte professionnelle portant la mention « taxi » de Mme Paulette, Tiahine BENNETT pour une durée d'un (1) mois ;

Considérant qu'en égard à la multiplicité et à la gravité des manquements constatés, il y a lieu de prononcer la suspension de son autorisation d'exercer, de sa licence et de sa carte professionnelle portant la mention « taxi » pour une durée d'un (1) mois,

Arrête :

Article 1er

En application du II de l'article LP. 38 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée, l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant, la licence de taxi n° 1-087, et la carte professionnelle portant la mention « taxi » de Mme Paulette, Tiahine BENNETT, exploitant de taxi sur l'île de Tahiti, sont suspendues pour une durée d'un (1) mois.

Art. 2

Le ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet dès sa notification à l'intéressée, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3018 MGT/DEQ du 6 mai 2026 modifiant l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GERARD, directeur de l'équipement, au profit des agents placés sous son autorité

NOR : DEQ26504590AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno GÉRARD en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5155 MGT/DEQ du 7 juin 2024 modifié portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit des agents placés sous son autorité,

Arrête :

Article 1er

Après le douzième alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :
« 12° M. Anthony CRESCIONI, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ; ».

Art. 2

Après le quinzième alinéa de l'article 9 de l'arrêté susvisé, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :
« 15° M. Anthony CRESCIONI, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ; ».

Art. 3

Après les sixièmes alinéas des articles 12, 14 et 16, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :
« 6° M. Anthony CRESCIONI, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ; ».

Art. 4

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 6 mai 2026.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : le directeur de l'équipement,

Bruno GÉRARD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES
Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 3019 MGT/DEQ du 6 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 5158 MGT/DEQ du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité pour les pièces relatives aux marchés publics

NOR : DEQ26504636AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;
Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;
Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;
Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno GÉRARD en qualité de directeur de l'équipement ;
Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;
Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;
Vu l'arrêté n° 5111 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, des pièces relatives aux marchés publics ;
Vu l'arrêté n° 5158 MGT/DEQ du 10 juin 2024 portant délégation de signature de M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité pour les pièces relatives aux marchés publics,

Arrête :

Article 1er

Après le sixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :
« 6° M. Anthony CRESCIONI, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ; ».

Art. 2

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 6 mai 2026.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, et par délégation : le directeur de l'équipement,

Bruno GÉRARD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2984 MEF/DGAE du 5 mai 2026 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Hans, Hopoirai TEIHOTU au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE26503738AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Hans, Hopoirai TEIHOTU et déposée le 23 septembre 2025 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 420 000 F CFP (deux-millions-quatre-cent-vingt-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Hans, Hopoirai TEIHOTU (n° TAHITI G48821), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 10 149 377 F CFP (dix-millions-cent-quarante-neuf-mille-trois-cent-soixante-dix-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (travaux de terrassement) située à Hitia'a O Te Ra.

Art. 2

Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : programme 96603, article 652, centre de travail 73000.

Art. 3

Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet.

À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5

Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2990 MEF/DGAE du 5 mai 2026 portant agrément de la société Descartes Insurance pour des opérations d'assurance en Polynésie française

NOR : DAE26504611AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des assurances de la Polynésie française ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurance, déposé par la société Descartes Insurance, le 27 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 321-1 du code des assurances de la Polynésie française, la société d'assurance Descartes Insurance, dont le siège social est situé au 148, rue de Courcelles, 75017 Paris, France, ne disposant pas de succursale en Polynésie française, est agréée pour pratiquer en Polynésie française les opérations correspondant aux branches suivantes, définies à l'article DEL 321-1 du code précité :

- 3. Corps de véhicules terrestres ;
- 7. Marchandises transportées ;
- 8. Incendie et éléments naturels ;
- 9. Autres dommages aux biens ;
- 13. Responsabilité civile générale ;
- 16. Pertes pécuniaires diverses.

Art. 2

L'arrêté n° 12400 MEF/DGAE en date du 15 décembre 2023 portant habilitation de Mme Violaine RAYBAUD en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Descartes Insurance, est abrogé.

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 5 mai 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2991 MEF/DGAE du 5 mai 2026 portant modification de l'arrêté n° 2455 MEF/DGAE du 17 avril 2026 modifié portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de mai 2026

NOR : DAE26504568AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 2455 MEF/DGAE du 17 avril 2026 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de mai 2026 ;

Vu l'arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur,

Arrête :

Article 1er

Considérant les quantités insuffisantes de productions locales de radis, à l'article 1er de l'arrêté n° 2455 MEF/DGAE du 17 avril 2026, le tableau relatif aux importations de fruits et légumes frais pour le mois de mai 2026 est modifié comme suit :
- à la ligne « radis », le groupe de mots : « 0,5 tonne en réserve » est remplacé par le terme : « Libre ».

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 5 mai 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 2992 MEF/DGAE du 5 mai 2026 portant agrément de la société CFDP Assurances pour des opérations d'assurance en Polynésie française

NOR : DAE26504601AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des assurances de la Polynésie française ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurance, déposé par la société CFDP Assurances, le 2 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 321-1 du code des assurances de la Polynésie française, la société d'assurance CFDP Assurances, dont le siège social est situé au 62, rue de Bonnel, 69003 Lyon, France, ne disposant pas de succursale en Polynésie française, est agréée pour pratiquer en Polynésie française les opérations correspondant aux branches suivantes, définies à l'article DEL 321-1 du code précité :

- 16. Pertes pécuniaires diverses ;
- 17. Protection juridique.

Art. 2

L'arrêté n° 6628 en date du 29 juillet 2024 portant habilitation de M. Christophe BOITON en qualité d'agent spécial d'assurance de la Compagnie française de défense et de protection CFDP Assurances, est abrogé.

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 5 mai 2026.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/37, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 2970 MFL du 5 mai 2026 portant renouvellement de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sise commune de Paea, île de Tahiti, au profit de M. Tihoti, Enoch TAHUTINI

NOR : DAF26502606AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5915 MPF du 27 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis commune de Paea, au profit de M. Tihoti, Enoch TAHUTINI ;

Vu l'acte administratif enregistré à Papeete le 25 octobre 2017, folio 51, bordereau 1564/1 ;

Vu la demande de M. Tihoti, Enoch TAHUTINI réceptionnée le 20 janvier 2025 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Paea en date du 25 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire du domaine public maritime d'une superficie totale de 762 m², cadastrée section AO n° 92 et n° 175, sise commune de Paea, île de Tahiti, est autorisée au profit de M. Tihoti, Enoch TAHUTINI, telle que figurant sur le plan de récolement et le certificat de conformité joints à la demande, comme suit :

1° Sur l'emplacement remblayé, cadastré section AO n° 92 comprenant :

- un empiètement d'une maison d'habitation d'une superficie de 35,6 m² ;
- un muret et une cale de mise à l'eau (slipway) d'une superficie de 432,4 m² ;

2° Sur l'emplacement remblayé, cadastré section AO n° 175 :

- un muret, un enrochement et une cale de mise à l'eau (slipway), d'une superficie totale de 294 m².

Art. 2

Les coordonnées géographiques du remblai sont posées dans le système géodésique WGS en degré et minutes décimales :

A : 17°13,384'S / 149°34,872'W
B : 17°13,383'S / 149°34,878'W
C : 17°13,385'S / 149°34,880'W
D : 17°13,418'S / 149°34,877'W
E : 17°13,418'S / 149°34,871'W

Art. 3

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté dans le *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges visé en référence, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Il est tenu d'établir sur le remblai dont l'occupation est autorisée un passage public d'une largeur de 3 (trois) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer ;

2° Le bénéficiaire doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public et du surplus des emplacements réservés à son usage privatif ;

3° Il s'engage à laisser le libre passage du public aux ouvrages ;

4° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

5° Il lui appartient de souscrire toutes les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. Le cas échéant, il devra justifier auprès de la Polynésie française qu'il est couvert par la production des attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;

6° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

7° Le titulaire doit fournir à la direction des affaires foncières une copie du certificat de conformité du remblai délivré par la direction de l'équipement dans un délai d'un 1 (an) à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

8° Il ne peut céder ou sous-louer son droit d'occupation.

Art. 4

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 5

La redevance annuelle d'occupation est fixée à 266 786 F CFP (deux-cent-soixante-six-mille-sept-cent-quatre-vingt-six francs CFP).

Type	Surface (S) / Nombre (N)	Arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023		
Maison	35,6 m ²	Part Fixe (PF)	40 000	F CFP/unité/an
		Part Variable (PV)	45	F CFP/m ² /an
		St = PF + (PV × S)	41 602	F CFP/an
Remblai 1 + muret + slipway (AO 92)	432,4 m ²	Part Variable (PV)	310	F CFP/m ² /an
		St = PV × S	134 044	F CFP/an
Remblai 2 + muret + enrochement + slipway (AO 175)	294 m ²	Part Variable (PV)	310	F CFP/m ² /an
		St = PV × S	91 140	F CFP/an
Total =	762 m ²	Redevance =	266 786	F CFP/an

Le bénéficiaire s'oblige à payer la redevance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi, Orovini).

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de retard dans le paiement, les sommes restantes dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 6

Les droits d'enregistrement du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge du bénéficiaire.

Art. 7

À l'expiration ou l'abrogation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 8

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, le conseil des ministres peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 9

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2026.

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/37, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 3025 MFL du 6 mai 2026 autorisant le transfert des autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis commune de Bora Bora, initialement accordées à la société Tahiti Beachcomber SA, au profit de la société Beachcomber Thalasso SAS

NOR : DAF25500883AP-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1704 CM du 18 novembre 2003 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora, au profit de la société Tahiti Beachcomber SA et de la SNC Atelie 3 ;

Vu l'acte administratif du 28 février 2005 modifié, enregistré le 17 mars 2005, folio 84, bordereau 2647-4 et transcrit le 24 octobre 2005, volume 3044 n° 15 ;

Vu l'avenant n° 1 à l'acte administratif du 28 février 2005 modifié, enregistré le 14 septembre 2008, folio 21, bordereau 635/1 et transcrit le 29 octobre 2008, volume 3424 n° 19 ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 4 mai 2007 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora, au profit de la société anonyme Tahiti Beachcomber ;

Vu l'acte administratif du 3 juillet 2007, enregistré le 5 juillet 2007, folio 113, bordereau 4373-1 et transcrit le 8 février 2008, volume 3332 n° 19 ;

Vu l'arrêté n° 32 CM du 14 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora, au profit de la société Tahiti Beachcomber SA ;

Vu l'acte administratif du 9 juillet 2016, enregistré le 1er septembre 2016, folio 148, bordereau 4639 et transcrit le 13 octobre 2017, volume 4582 n° 17 ;

Vu le courrier de demande de la société Tahiti Beachcomber SA en date du 24 novembre 2023 ;

Vu le courrier d'acceptation de la société Beachcomber Thalasso SAS du 24 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Bora Bora du 24 février 2026 ;

Vu la saisine de la circonscription des îles Sous-le-Vent du 17 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Le transfert des autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 102 080 m², situés au droit des terres Avavateve et Tiarepouoma, cadastrées sections KB n° 10 et KB n° 29, KC n° 51, KC n° 32, KC n° 23 et KC n° 24 et attenant au remblai cadastré section BD n° 44, sis commune de Bora Bora, commune associée de Anau, initialement accordées à la société Tahiti Beachcomber SA, est autorisé au profit de la société Beachcomber Thalasso SAS.

Les occupations transférées sont destinées à l'exploitation des infrastructures de l'hôtel sous l'enseigne Intercontinental Thalasso Resort and Spa, et concernent les arrêtés suivants :

Arrêté	Superficie (m ²)	Redevances	Date de fin
1704 CM du 18 novembre 2003 modifié	96 210	8 627 265 F CFP	17 novembre 2033
628 CM du 4 mai 2007 modifié	415	65 350 F CFP	3 mai 2037
32 CM du 14 janvier 2016	5 455	835 014 F CFP	17 novembre 2033

Art. 2

Le présent transfert est consenti à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour la durée restant à courir, dans les conditions et clauses particulières prévues par les autorisations initiales, dont la bénéficiaire s'engage à se conformer, à savoir :

A. Les emplacements susvisés sont exclusivement affectés à l'implantation, à l'aménagement et à l'exploitation des ouvrages, constructions, installations nécessaires au fonctionnement de l'hôtel Intercontinental Thalasso Resort and Spa ;

B. Toute modification substantielle de la destination, ainsi que toute nouvelle construction, installation, extension ou modification des ouvrages existants, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le service en charge du domaine ;

C. Avant toute exécution de travaux, la bénéficiaire est tenue d'obtenir au préalable les autorisations requises par la réglementation en vigueur, notamment l'autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme. À l'issue des travaux, elle devra transmettre à la direction des affaires foncières, dans un délai de six (6) mois suivant leur achèvement, tout document attestant de la conformité des ouvrages réalisés, notamment les certificats de conformité ;

D. La bénéficiaire s'engage à maintenir le libre accès du public à la plage, à la mer et aux ouvrages. À ce titre, elle est tenue d'aménager et de maintenir, sur l'emplacement autorisé, un passage public d'une largeur de trois (3) mètres, le long des ouvrages de protection situés en bordure du front de mer. La limite entre ce passage public et la partie de l'emplacement réservée à son usage privatif devra être matérialisée par une haie vive. Ce passage devra demeurer librement et continuellement accessible au public ;

E. La bénéficiaire devra maintenir en parfait état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement l'ensemble des ouvrages, constructions et installations autorisés. À ce titre, elle devra assurer une maintenance régulière des installations du SWAC, comprenant des opérations de contrôle périodiques, réalisées *a minima* une fois par an, afin de garantir notamment le bon état des dispositifs d'ancrage des canalisations. Un compte-rendu annuel des opérations de maintenance devra être transmis aux services compétents en charge de la santé. Les coordonnées géographiques des installations sont :

Ouvrages	Référence	Coordonnées géodésiques
Prise d'eau océanique pour le SWAC	A	16°30, 372' S / 151°42, 056' W
	B	16°30, 377' S / 151°42, 015' W
Prise d'eau océanique pour le hoa	C	16°30, 351' S / 151°42, 057' W
Épi	D	16°30, 390' S / 151°42, 171' W
	E	16°30, 389' S / 151°42, 180' W
Passerelle 1	F	16°30, 314' S / 151°42, 119' W

F. La bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux. À ce titre, elle s'engage à entourer les zones de travaux des zones voisines sensibles par des écrans protecteurs géotextiles (*siltcreen*) afin d'éviter toute dégradation par d'éventuels dépôts de panaches turbides générés par les engins du chantier ;

G. Elle se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment ceux de la direction de l'équipement, du centre d'hygiène et de la salubrité publique et de la direction de l'environnement ;

H. Respecter strictement les normes de sécurité, d'hygiène et environnementales applicables aux établissements recevant du public ;

I. Il appartient à la bénéficiaire de souscrire toutes les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile ;

J. Elle sera tenue de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, les attestations des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public maritime ;

K. La bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les infrastructures pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Elle fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

L. Elle prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines ;

M. La bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente ;

N. L'arrêté n° 628 CM du 4 mai 2007 modifié transféré par le présent arrêté sera caduque de plein droit en cas de résiliation du bail du 23 février 2007 liant M. Maruarai TEHEIURA et la société Tahiti Beachcomber SA ;

O. La bénéficiaire s'engage à informer sans délai la direction des affaires foncières de toute modification ou résiliation dudit bail ;

P. Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution du présent acte seront du ressort du tribunal administratif ;

Q. L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 3

La redevance annuelle d'occupation des emplacements visés à l'article 1er ci-dessus est répartie comme suit :

Référence arrêté	Superficie (m²)	Redevances
1704 CM du 18 novembre 2003 modifié	96 210	8 627 265 F CFP
628 CM du 4 mai 2007 modifié	415	65 350 F CFP
32 CM du 14 janvier 2016	5 455	835 014 F CFP
	Total	9 527 629 F CFP

Elle est payable à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. La bénéficiaire s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Ma'ohi) à Orovini.

Le paiement du premier terme de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Sans préjudice de l'application de l'article 6, en cas de retard dans le paiement, les sommes restant dues seront majorées d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 1 % par mois. Tout mois entier est payé.

Art. 4

Pour les besoins de la publicité et la réalisation des formalités de transcription du présent arrêté, il est précisé que la présente autorisation temporaire est consentie par la Polynésie française.

Art. 5

Les frais et droits d'enregistrement et la taxe de publicité immobilière du présent arrêté, et des documents y annexés seront à la charge de l'occupante.

Art. 6

En cas d'inobservation des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation, sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages-intérêts.

Art. 7

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 8

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2026.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3024 MPR/DBS du 6 mai 2026 portant mise sous surveillance d'une exploitation de poules pondeuses, suspectée d'infection par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis* ou *Typhimurium*

NOR : DBS26504511AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* sérotypes *Enteritidis* et *Typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 modifié portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Considérant le signalement par le centre de santé environnementale du 4 mai 2026 du lien épidémiologique potentiel entre une toxi-infection collective et une préparation culinaire à base d'œufs provenant d'une boîte d'œufs de la société SCA Heia Tau Aarii dont le numéro d'agrément d'atelier d'œufs est le 2010 PF ;

Considérant qu'en application des articles 35 à 38 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 modifié susvisé, il appartient au ministre chargé de l'agriculture de prendre un arrêté de mise sous surveillance en cas de suspicion d'infection dans une exploitation de poules pondeuses,

Arrête :

Article 1er

L'exploitation de poules pondeuses SCA Heia Tau Aarii, sise route de la dorsale du plateau de Taravao, Tahiti, suspectée d'être infectée par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis*, est mise sous surveillance.

Art. 2

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté :

- 1° Tous les troupeaux de l'exploitation sont immédiatement séquestrés et maintenus isolés ;
- 2° Tout traitement antibiotique est interdit sauf dérogation écrite de la direction de la biosécurité ;
- 3° Les œufs produits dans l'exploitation sont consignés dans un local approprié permettant leur bonne conservation et de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation de la direction de la biosécurité, prise après avis du responsable du centre de santé environnementale sur le choix de l'établissement destinataire de ces œufs, les œufs conditionnés dans l'atelier de conditionnement des œufs agréé sous le numéro 2010 PF pourront être utilisés pour la fabrication d'ovoproduits ou de denrées alimentaires dont le procédé de fabrication garantit la destruction des germes pathogènes, en application des prescriptions réglementaires en vigueur ;
- 4° Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance de l'exploitation du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation de la direction de la biosécurité.

Art. 3

Compte tenu des résultats des prélèvements prévus à l'article 37 de l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 modifié susvisé et sur proposition du directeur de la biosécurité :

- l'arrêté de mise sous surveillance sera abrogé et la levée de la surveillance notifiée à l'intéressé si tous les troupeaux de l'exploitation sont classés comme présentant un risque très faible conformément à l'article 40 de l'arrêté du 15 novembre 2012 précité ;
- l'exploitation sera déclarée infectée par arrêté ministériel si la présence de l'infection est confirmée par la positivité d'au moins une des analyses, conformément à l'article 42 de l'arrêté du 15 novembre 2012 précité.

Art. 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
 - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif ;
 - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française :
 - par courrier à l'adresse suivante : avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti ;
 - de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de deux mois mentionné ci-dessus est porté à 3 mois pour les personnes ne résidant pas en Polynésie française et présentant la demande devant le tribunal administratif de Polynésie française et à 4 mois pour les personnes demeurant à l'étranger.

Art. 5

Le directeur de la biosécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete le 6 mai 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur de la biosécurité,

Tohei THEOPHILUS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/37, Page 1/10

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 2962 MEE du 5 mai 2026 relatif à l'approbation du tableau de gestion et de tri partiel des archives produites et reçues par le service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna

NOR : ARC26503815AM

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française (r.e. par arrêté n° 1856 AA du 1er juin 1983) ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (te piha faufa'a tupuna) ;

Vu la circulaire n° 3203 PR du 20 avril 2023 relative aux obligations d'archivage incombant aux organismes publics de la Polynésie française ;

Vu le principe d'indépendance du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er

Est approuvé le tableau de gestion et de tri partiel des archives produites et reçues par le service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna joint en annexe.

Art. 2

En tant qu'administration chargée des archives de la Polynésie française, le service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna, ne peut assurer le contrôle scientifique et technique sur les archives qu'il produit ou reçoit pour les besoins propres de son fonctionnement.

Art. 3

Il est institué, pour ces archives, un régime spécifique fondé sur la dissociation entre la demande d'élimination ou de versement présentée par le service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna et l'autorisation d'élimination ou de versement accordée par le ministre en charge des archives.

Art. 4

Les bordereaux d'élimination et de versement sont établis en double partie dans les conditions suivantes :

1° Ces bordereaux sont signés conjointement par :

- a) Le représentant dûment habilité du ministère en charge des archives, en qualité d'autorité administrative responsable des archives concernées ;
- b) Le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna, en qualité de service producteur et détenteur d'archives publiques.

2° Ces bordereaux ne sont pas soumis au visa préalable du département des archives publiques et privées afin de respecter le principe d'indépendance du contrôle scientifique et technique.

3° Les signatures apposées dans les conditions prévues au présent article valent autorisation d'élimination ou de versement et conditionnent la mise en œuvre effective des opérations correspondantes.

Art. 5

Le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO

Annexe - Annexe - Tableau de gestion et de tri partiel des archives produites et reçues par le service du patrimoine archivistique et audiovisuel - te piha faufa'a tupuna

Annexe

**Tableau de gestion et de tri partiel des archives produites et reçues
par le service du patrimoine archivistique et audiovisuel – te piha faufa'a tupuna**

Typologies documentaires	DUA	SF	Observations
I/ DIRECTION			
1.1.- Secrétariat de direction			
1.1.1.- Courrier « arrivée » et « départ »	5 ans	C	Verser la collection sérielle entière.
1.1.2.- Registre de transmission	5 ans	E	
1.1.3- Agenda du chef de service et des responsables de département	1 an	E	
1.1.4- Plan de classement du service	À validité	E	Conserver une trace sur le serveur du service quand elle existe pour les besoins de mise à jour.
1.1.5.- Annuaire téléphonique (Dont notamment annuaire institutionnel, annuaire ministériel, annuaire interne)	À validité	E	
1.1.6.- Réservation de la salle de conférence (Planning de réservation, autorisations d'utilisation)	1 an	E	
1.2.- Contrôle scientifique et technique des archives publiques			
1.2.1.- Veille juridique (Suivi des évolutions du droit des archives et notamment du règlement général sur la protection des données à caractère personnel -RGPD)	À validité	C	Verser tous les projets législatifs et réglementaires aboutis et non aboutis, ainsi que les dossiers de saisine et les décisions des hautes juridictions.
1.2.2.-Travaux réglementaires préparatoires (Dont notamment dossier de déclassement auprès du conseil constitutionnel, demande d'avis auprès du tribunal administratif et du conseil d'État, code du patrimoine et réglementation archivistique de la Polynésie française instruits par la direction de la culture et du patrimoine-DCP, autres projets de loi du pays, délibérations et arrêtés en conseil des ministres)	5 ans	C	Verser les dossiers aboutis et non aboutis
1.2.3.- Assistance scientifique et technique aux organismes publics de la Polynésie française (Dossier de suivi des organismes publics comprenant notamment, les échanges de correspondance, lettre de désignation du correspondant archivistique, présentation historique de l'organisme, compte-rendu de visite et de préconisations, récolement sommaire des arriérés, constat d'état des manques, propositions d'élimination, avis scientifiques et techniques, notes d'observation et réponses)	2 ans <small>(À compter de la date de suppression de l'organisme)</small>	C	Verser la collection sérielle entière sous forme analogique et conserver une trace numérique sur le serveur du service quand elle existe.
1.2.4.-Mesure individuelle et collective (Dont notamment délégation de pouvoir du conseil des ministres, note de présentation au ministre, arrêté ministériel de traitement des arriérés archivistiques, arrêté ministériel d'approbation du tableau de gestion et de tri d'archives, cadre de classement, numérotation des magasins et des étagères de conservation, protocole de conservation préventive et curative)	5 ans	C	Verser la collection sérielle entière sous forme analogique et conserver une trace numérique sur le serveur du service quand elle existe.

1.2.5.- Contentieux des archives (Dont notamment revendication d'archives publiques, saisine de la commission d'accès aux documents administratifs – CADA, refus de communication, préemption d'archives privées intéressant le patrimoine de la Polynésie française, autres contentieux)	1 an (À compter de l'extinction des voies de recours)	T	Verser tous les dossiers de revendication d'archives publiques inaliénables et imprescriptibles et notamment les décisions de justice présentant un intérêt historique, juridique ou d'une période marquante pour l'histoire locale après avoir grisé l'identité des parties et en conserver une trace numérique sur le serveur du service quand elle existe. Éliminer tous les autres dossiers un (1) an après extinction des voies de recours.
1.2.6.- Protocole transactionnel (Dont notamment revendication d'archives publiques détenues par un acquéreur de bonne foi)	30 ans	T	Conserver tous les dossiers de revendication d'archives publiques inaliénables et imprescriptibles.
1.3.- Suivi de l'activité du service et perspectives d'évolution			
1.3.1.- Rapport d'activité (Dont notamment rapport d'activité des départements, rapport d'activité consolidé du service, rapport sur les conditions et l'état de conservation des archives)	2 ans	C	Verser la collection sérielle entière sous forme analogique et conserver une trace numérique sur le serveur du service quand elle existe.
1.3.2.- Document de performance (Dont notamment projet de performance annuel – PAP, rapport annuel de performance – RAP)	2 ans	E	Conserver une trace numérique sur le serveur du service quand elle existe.
1.3.3.- Commission d'information de l'Assemblée de la Polynésie française (Dont notamment visite des représentants, réponse au questionnaire, rapport de la commission)	5 ans	C	Verser l'intégralité du dossier. Deux exemplaires reliés du rapport sont destinés à la Bibliothèque patrimoniale de la Polynésie française
1.3.4.- Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française (Dont notamment échanges de correspondances, réponse ou précision apportées, rapport d'observation définitif)	5 ans	C	Verser l'intégralité du dossier.
1.3.5.- Qualité (Dont notamment communication, démarche qualité, enquête de satisfaction, simplification, processus, formation)	À validité	E	Conserver une trace numérique sur le serveur du service quand elle existe.
1.3.6.- Modernisation (Dont notamment projet de système d'archivage électronique mutualisé – SAEM, dématérialisation des procédures administratives, dossiers du référent informatique et liberté - RIL)	À validité	C	
1.3.7.- Réorganisation du service (Projets de réorganisation du service)	5 ans	C	Verser les dossiers aboutis et non aboutis.
1.4.- Partenariat institutionnel, national et international			
1.4.1.- Représentation extérieure (Dont notamment dossiers de conseil d'administration d'établissements publics, convocation et participation aux commissions de l'Assemblée de la Polynésie française, participation aux séminaires gouvernementaux et ministériels)	2 ans	E	
1.4.2.- Réseau national des archives (Dont notamment correspondance et partenariat avec le réseau national des archives, association des archivistes français, association des archivistes sans frontières – ASF-France)	5 ans	T	Verser uniquement les correspondances et les actes conventionnels qui ont permis de formaliser un accord de partenariat avec un organisme du réseau national des archives (SIAF, ANOM, BnF, CNC, INA). Éliminer toutes les autres correspondances qui ne présentent pas d'intérêt.

1.4.3.- Relations État-Pays (Dont notamment correspondance avec les autorités de l'État portant sur le périmètre de compétence du domaine des archives, dossier du comité de pilotage des archives, convention État-Pays, mission du service interministériel des archives de France - SIAF)	10 ans	C	Verser la collection sérielle des correspondances et des dossiers du comité de pilotage des archives, ainsi que les conventions de partenariat échues.
1.4.4.- Relations avec des organismes internationaux (Dont notamment correspondance avec la branche régionale pour le Pacifique du conseil international d'archives - PARBICA, la SOAS University of London et tous les autres organismes internationaux détenteurs d'archives intéressant le patrimoine de la Polynésie française)	10 ans	C	Verser la collection sérielle des correspondances avec les organismes internationaux.
1.5.- Documentation scientifique et technique			
1.5.1.- Abonnement à des revues scientifiques (Mensuel et guides pratiques « Archimag.com »)	À validité	E	Éliminer régulièrement la documentation obsolète.
1.5.2.- Publications spécialisées (Guides de l'association des archivistes français et publications des archives nationales de France)			
1.5.3.- Ouvrage juridique spécialisé dans les archives, l'audiovisuel et la propriété intellectuelle (Codes et recueils, revues juridiques)			
II/ ACCUEIL, CONSULTATION ET COMMUNICATION DES ARCHIVES			
2.1.- Gestion de la salle de consultation publique			
2.1.1.- Règlement intérieur et note d'information au public	À validité	E	Conservier une trace numérique sur le serveur pour les besoins de travaux de réactualisation ultérieurs.
2.1.2.- Inventaire des instruments de recherche librement communicables	À validité	C	Verser la collection complète.
2.1.3.- Constitution d'une documentation sur des thèmes spécifiques intéressant le patrimoine de la Polynésie française (Constitution d'une base documentaire librement consultable et communicable classée par grandes thématiques*)	À validité	C	Verser la base documentaire sous forme numérique uniquement. *Notamment, institution et organisation administrative, cadre juridique et normatif, population et société, territoires et environnement, histoire et mémoire, culture, arts et patrimoine immatériel, économie et développement, sciences, techniques et innovation, documentation administrative et technique, archives privées, familiales et associatives, bibliographie, bases documentaires et ressources complémentaires.
2.2.- Orientation des usagers, des chercheurs et des professionnels			
2.2.1.- Demandes d'inscription (Dont notamment formulaires d'inscription, mise à jour des données à caractère personnel, statistiques)	À validité	T	Verser uniquement les statistiques. Éliminer les données personnelles en application du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).
2.2.2.- Demandes de consultation et de communication d'archives sur place (Dont notamment information et orientation des usagers et des chercheurs, organisation de la consultation et de la communication des archives administratives et audiovisuelles, gestion des demandes individuelles ou groupées d'accès aux archives librement consultables et communicables, gestion des demandes dérogatoires, statistiques)	5 ans	T	Verser uniquement les statistiques. Éliminer les données personnelles en application du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

2.2.3.- Demandes de consultation et de communication d'archives par correspondance (Accusé de réception, organisation de la consultation et de la communication des archives administratives et audiovisuelles par transmission électronique ou plateforme de visionnage, réponses aux courriels)	5 ans	T	Verser uniquement les statistiques. Éliminer les données personnelles en application du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).
2.2.4.- Accessibilité aux personnes en situation de handicap (Dont notamment accès en salle de consultation, assistance et équipements spécifiques, signalisation, information des usagers)	5 ans	E	Éliminer les données personnelles en application du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).
III/ ADMINISTRATION, GESTION ET LOGISTIQUE			
3.1.- Comptabilité publique			
3.1.1.- Préparation budgétaire (Dont notamment projet de budget et annexes, projet de collectif budgétaire et annexes)	2 ans	E	Éliminer les projets N-2.
3.1.2.- Document comptable (Dont notamment devis, bons de commande, factures, bons de livraison, ordonnancement, marchés publics, édition journal PolyGf)	10 ans (Plus un exercice)	E	Éliminer tous les documents comptables de plus de dix (10) ans plus un (1) exercice.
3.1.3.- Comptabilité analytique du coût de conservation des archives	10 ans (Plus un exercice)	C	Verser l'intégralité du dossier. Sous réserve du lancement d'une étude auprès d'un expert-comptable.
3.1.4.- Régie de recettes (Arrêté de nomination du régisseur et des suppléants, tarif de cession des photocopies, déclaration à la paierie de la Polynésie française)	10 ans (Plus un exercice)	E	Cf. Arrêté n° 1941 MEF du 13 mars 2012 abrogé par arrêté 2054 CM du 20 novembre 2020.
3.2.- Gestion immobilière et mobilière			
3.2.1.- Gestion immobilière du dépôt des archives définitives de Tīpaeru'i (Dont notamment, plans, arrêté d'affectation du domaine public, titre de propriété, correspondance avec la direction des affaires foncières, mise à disposition de locaux au profit de la société des études océaniques-SEO)	30 ans	T	Verser l'acte d'affectation du domaine, les plans topographiques et les plans du bâtiment. Éliminer les autres documents sans intérêt public.
3.2.2.- Remise aux normes du bâtiment et entretien des équipements techniques (Dont notamment dossier de travaux et de remplacement des équipements de conservation des magasins de conservation)	1 an (À compter de la fin de la durée d'amortissement comptable)	C	Verser uniquement les dossiers d'investissement dont le montant est supérieur au seuil des marchés publics sans procédure, ni publicité. Éliminer les autres dossiers comptables de plus de dix (10) ans plus un exercice.
3.2.3.- Sécurité du bâtiment (Dont notamment commission de sécurité, audit de sécurité, audit amiante, audit bâtiment, seuil d'admission du public, procès-verbal, surveillance vidéo, alarmes)	6 ans	C	
3.2.4.- Gestion mobilière des équipements et des véhicules (Dont notamment inventaire et réforme des biens mobiliers, parc de véhicules)	5 ans	E	
3.2.5.- Gestion de la production électrique solaire (Dont notamment relations avec la direction polynésienne de l'énergie et le prestataire de service, relevés de productions, entretien des panneaux solaires, conventions)	2 ans	C	Verser l'intégralité des documents.

3.3.-Ressources humaines			
3.3.1.- Dossier individuel des personnels (Dont notamment copie du dossier individuel du fonctionnaire, de l'agent non titulaire, des personnels de droit privé)	1 an (Après le départ de l'agent)	E	Sous réserve de l'avis préalable de la direction des talents et de l'innovation (DTI) et dans le respect des dispositions de la circulaire n° 4922/MEA du 7 novembre 2022 et de l'arrêté n° 11209 MEE du 13 novembre 2025.
3.3.2.- Stagiaires (Dont notamment convention de stage, attestation)	1 an (À compter de la fin du stage)	E	
3.3.3.- Candidature spontanée (Lettre de demande d'emploi, <i>curriculum vitae</i>)	1 an	E	
3.3.4.- Gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) (Dont notamment document unique d'organisation – DUOG, fiches « fonction », « métier », « d'orientation », « de poste », « de notation », travaux d'avancement, plan annuel de mutation, formation)	À validité	E	Conserver une trace numérique lorsqu'elle existe.
3.3.5.- Dialogue social (Dont notamment comité technique paritaire – CTP, commission consultation paritaire – CAP, élection des représentants du personnel, protocole d'accord, grève, affichage syndical)	5 ans	E	
3.3.6.- Prévention des risques, hygiène et sécurité au travail (Dont notamment document d'évaluation de risques professionnels – DEVRP, médecine du travail, plan de prévention, acquisition d'équipements de protection individuelle, notes de service, registre de sécurité)	5 ans	T	Verser la collection des DEVRP. Éliminer les autres documents.
3.3.7.- Notes internes du chef de service (Désignation des responsables de département, adaptation des dispositions d'organisation et de fonctionnement du service)	À validité	E	
3.4.- Moyens informatiques et autres matériels associés			
3.4.1.- Circulaire (Dont charte informatique, circulaire d'exécution des achats informatique)	À validité	E	
3.4.2.- Gestion du réseau informatique et des matériels associés* (Visa d'acquisition, inventaire des postes informatiques, prestations et logiciels, travaux réseau, abonnement Internet, correspondances avec la direction du système d'information – DSI)	5 ans	E	Sous réserve de respecter une DUA de dix (10) ans plus un (1) exercice pour les documents comptables. *Photocopieurs, autocommutateurs téléphoniques, périphériques multimédias
3.4.3.- Résolution des bogues, interventions techniques (Suivi des incidents et des tickets, correspondance avec la direction du système d'information - DSI)	1 an	E	
IV/ TRAITEMENT DES ARCHIVES PUBLIQUES ET PRIVÉES			
4.1.- Gestion des archives publiques et privées entrées et sorties par voies ordinaire et extraordinaire			
4.1.1.- Archives publiques de la Polynésie française entrées par voie ordinaire (Dont notamment instruction du visa des bordereaux de versement et d'élimination, organisation de la collecte, constat d'état à l'arrivée, certificat sanitaire, certificat d'élimination)	30 ans	C	

4.1.2.- Autres archives publiques entrées par voie extraordinaire (Dont notamment dépôt dérogatoire d'archives de l'État, vrac d'archives intermédiaires de la Polynésie française, restitution et décharge de responsabilité)	1 an (À compter de la date de restitution)	C	Pour les archives de cabinets ministériels appliquer la DUA et le SF du 4.1.1.
4.1.3.- Dépôts révocables d'archives privées (Dont notamment convention de dépôt révocable, notoriété successorale, inventaire, constat d'état, autorisation de consultation et de communication, identité et contact des ayants droit)	30 ans (À compter de la date de restitution)	C	
4.2.- Conservation préventive et curative			
4.2.1.- Entretien et surveillance climatologique des espaces de conservation (Dont programme d'entretien et d'assainissement des magasins et des équipements, relevés climatiques journaliers, mesures correctrices, suivi des équipements)	2 ans	T	Conservé une trace numérique sur le serveur du service des relevés climatiques journaliers et des mesures correctrices mise en œuvre en cas de défaillance climatologique.
4.2.2.- Décontamination des documents (Quarantaine, programme de mise en œuvre du protocole en chambre de décontamination)	1 an	C	Conservé une trace numérique des documents traités sur le serveur du service
4.2.3.- Restauration d'archives (Inventaire des archives en péril, constat d'état, prestations de l'atelier de restauration des archives de France, autorisation de sortie de bien culturel, dossier de douane)	1 an (À compter de la date de réintégration dans les collections)	C	Verser l'intégralité des documents.
4.2.4.- Dépollution, quarantaine et réhabilitation des magasins de conservation (Dont notamment salle argentine)	30 ans (À compter de la fin des travaux)	C	Verser l'intégralité des documents.
4.2.5.- Interventions d'urgence (Dont notamment sauvetage d'archives sinistrées, stock de fournitures de secours, plan d'évacuation des archives, constat d'état)	1 an (À compter de la date de réintégration dans les collections)	C	Verser l'intégralité des documents.
4.2.6.- Évaluation des pratiques de conservation préventive et curative (Dont notamment rapport, constat d'état, méthode d'évaluation dans un service d'archives, indicateurs des pratiques, grille-échelle, fiches diagnostic, tableaux de synthèse)	2 ans	C	Verser l'intégralité des documents.
4.3.- Tri, classement et indexation des archives publiques et privées			
4.3.1.- Récolement et inventaires	À validité	C	Verser un exemplaire de chaque version approuvée. Conservé une trace numérique sur le serveur du service quand elle existe. Deux exemplaires reliés sont destinés à la Bibliothèque patrimoniale de la Polynésie française quand ils existent.
4.3.2.- État annuel des entrées et des sorties			
4.3.3.- Bases de données			
4.3.4.- Notices descriptives			
4.3.5.- Autres instruments de recherche			
4.4.- Travaux de numérisation des archives			
4.4.1.- Entretien et sécurité de la salle informatique (Dont notamment travaux d'entretien et de maintenance, sécurité de la salle informatique)	6 ans	T	Verser uniquement les dossiers ayant trait à la sécurité de la salle informatique. Éliminer les autres documents.
4.4.2.- Conservation et sécurisation des données numériques (Dont notamment règlement sur la protection des données à caractère personnel – RGPD, back up, serveur, correspondance avec la direction du système d'information - DSI)	6 ans	T	Verser la collection sérielle entière. La DUA correspond au délai de prescription pénale des délits d'atteinte informatiques et aux données personnelles.
4.4.3.- Prestation de numérisation externalisée	10 ans (Plus un exercice)	T	Verser uniquement le dossier des livrables des prestations externalisées.

(Dont notamment marché, cahier des clauses techniques, travaux de pré-indexation en régie, livrables)			Conserver les métadonnées sur le serveur du service et sur un back-up externe. Éliminer les documents comptables de plus de dix (10) ans plus un (1) exercice.
4.4.4.- Travaux de numérisation en régie (Numérisation au fil de l'eau)	5 ans	T	Verser uniquement les statistiques en volume. Conserver les métadonnées sur le serveur du service et sur un back-up externe. Éliminer les correspondances internes qui ne présentent plus d'utilité.
VI/ MÉDIATHÈQUE, BIBLIOTHÈQUE PATRIMONIALE DU PAYS ET DÉPÔT LÉGAL			
5.1.- Documents communs du patrimoine audiovisuel, multimédia et Internet			
5.1.1.- Instruments de recherche (Dont notamment récolement, bulletinage, inventaire, notice documentaire, catalogue, base de données, bordereaux de versement ou d'élimination)	30 ans	C	Verser deux (2) exemplaires reliés dans la Bibliothèque patrimoniale du Pays.
5.1.2.- Traitement des demandes émanant des usagers, des chercheurs et des professionnels (Dont notamment correspondance, conditions et convention de réutilisation ponctuelle, autorisation des ayants droit)	5 ans	T	Verser la collection sérielle des conventions de réutilisation ponctuelle et des autorisations données par les ayants droit.
5.2.- Traitements spécifiques			
5.2.1.- Médiathèque et multimédia (Dont notamment opérations de récolement et de restitution, dépôt révocable, migration et conservation numérique, téléchargements, fonds sur support argentique)	30 ans	C	Verser l'intégralité de la collection. Conserver une trace numérique sur le serveur du service lorsqu'elle existe.
5.2.2.- Bibliothèque patrimoniale du Pays et dépôt légal (Dont notamment opérations de récolement et de désherbage, enrichissement des collections, intégration de la Bibliothèque de Papeete, déclarations et attestations de dépôt légal imprimeur et éditeur*, migration et conservation numérique, téléchargements)	30 ans	C	Verser l'intégralité de la collection. Conserver une trace numérique sur le serveur du service lorsqu'elle existe. *Sous réserve, pour le dépôt légal des annonces judiciaires et légales en ligne, du déclassement de la loi n° 2006-961 du 1 ^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information et de l'adoption d'une loi du pays
5.2.3- Service de la reproduction (Dont notamment programmation des chantiers de numérisation et de reproduction, estampillage)	10 ans	C	Verser l'intégralité de la collection
VI/ VALORISATION DES ARCHIVES			
6.1.- Politique éditoriale			
6.1.1.- Cahier des archives de la Polynésie « ARCHIPOL » et livrets pédagogiques associés, édités dans le cadre du service éducatif des archives (Dont notamment convention de prestation d'études, versions successives et maquette prête à l'impression, politique de diffusion gratuite et dématérialisée, liste des bénéficiaires institutionnels, recherche de sujets, correspondances avec le prestataire, l'infographiste et l'imprimeur)	30 ans	T	Verser la maquette de chaque numéro, avec deux (2) exemplaires reliés destinés à la Bibliothèque patrimoniale de la Polynésie française. Éliminer les versions successives qui n'ont pas été retenues.

6.1.2.- Participation à la rédaction du magazine culturel « HIRO'A » coédité par les organismes culturels de la Polynésie française (Dont notamment convention de coédition, projets d'articles, recherche de sujets, correspondance avec le prestataire-rédacteur)	1 an	T	Verser notamment les projets d'articles transmis au titre de la valorisation des archives et deux (2) exemplaires reliés pour chaque numéro, destinés à la Bibliothèque patrimoniale de la Polynésie française. Éliminer les autres documents.
7.2.- Politique de communication			
7.2.1.- Charte visuelle (Dont notamment livrable, dépôt à l'INPI avec extension à la Polynésie française, diffusion)	À validité	C	Verser l'intégralité du dossier.
7.2.2.- Impressions réalisées pour le compte du service (Dont notamment carte de vœux, brochure informative, carte de visite, cavaliers, kakemono, banderole)	À validité	C	Verser la maquette de chaque version avec un (1) exemplaire imprimé.
7.2.3.- Sites Internet du service* (Dont notamment domaine, hébergement, mise à jour, statistiques de vues)	1 an (À compter de la date de fermeture définitive du site)	C	* www.archives.pf et Facebook Verser une (1) impression écran de chaque nouvelle version ainsi qu'une (1) impression des statistiques de consultation. Conserver les métadonnées sur le serveur du service et sur un back-up externalisé sécurisé.
7.2.4.- Site Intranet patronymique d'état civil* (Dont notamment correspondance avec la direction du système d'information, signalement des bogues, restrictions de la CNIL, métadonnées, logiciel)	1 an (À compter de la date de fermeture définitive du site)	C	* www.archives.gov.pf Verser l'intégralité du dossier. Conserver les métadonnées sur le serveur du service et sur un back-up externalisé sécurisé.
7.2.5.- Sites Internet partenaires* (Dont notamment convention de partenariat numérique, correspondance, métadonnées)	1 an (À compter de la date d'échéance de la convention)	C	* www.anaite.pf , https://mediatheque-polynesie.org/ , https://www.tahitivod.pf/discover Verser l'intégralité du dossier. Conserver les métadonnées sur le serveur du service et sur un back-up externalisé sécurisé.
7.2.6.- Sites Internet du réseau national des archives (Dont notamment convention de partenariat numérique, correspondance, métadonnées)	1 an (À compter de la date d'échéance de la convention)	C	www.francearchives.gouv.fr , www.bnf.fr , www.anom.archivesnationales.culture.gouv.fr . Verser l'intégralité du dossier. Conserver les métadonnées sur le serveur du service et sur un back-up externalisé sécurisé.
7.3.- Expositions et événements culturels			
7.3.1.- Exposition organisée sur le territoire (Dont notamment exposition organisée par le service ou par un autre organisme culturel du Pays auquel le service a participé)	5 ans (À compter de la fin de l'exposition)	C	Verser l'intégralité du dossier.
7.3.2.- Participation aux événements culturels nationaux et internationaux	1 an (À compter de la fin de l'événement)	C	Verser l'intégralité du dossier.

DUA : Durée d'utilité administrative, SF : Sort final, C : Conservation définitive, T : Tri E : Élimination.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 2973 MEE du 5 mai 2026 autorisant M. Barry ROLETT à effectuer une campagne de prospections et de sondages archéologiques de l'abri sous roche de Hanamiai sis sur les parcelles cadastrées A 467, terre Vaiia, et A 468, terre Teahuei, dans la commune de Tahuata, île de Tahuata, archipel des Marquises

NOR : SCP26504003AM-1

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié relatif à la direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a e Faufa'a tumu ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 6 mars 2020 portant nomination à Mme Joany CADOUSTEAU en qualité de directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1029 MEE du 18 février 2026 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu les autorisations des propriétaires en date du 12 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressé le 31 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

M. Barry ROLETT, archéologue, est autorisé à effectuer une campagne de prospections et de sondages archéologiques de l'abri sous roche de Hanamiai sis sur les parcelles cadastrées A 467, terre Vaiia, et A 468, terre Teahuei, dans la commune de Tahuata, île de Tahuata, archipel des Marquises.

Art. 2

Cette autorisation lui est donnée pour une période allant du 10 août au 31 octobre 2026.

Art. 3

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle de la cellule du patrimoine culturel de la direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a e Faufa'a tumu.

Art. 4

En cas de découvertes durant cette campagne archéologique, l'ensemble des artefacts rassemblés sera transféré à Tahiti et mis en dépôt dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain pour y être étudié. Une fois rendus à destination et inventoriés conformément à l'usage, la direction de la culture et du patrimoine en informera immédiatement les propriétaires des parcelles par voie numérique, ainsi que la commune de Tahuata, en leur transmettant la liste descriptive complétée de photographies.

Art. 5

Une copie de tous les documents de terrain (carnets de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) seront remis à la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 6

Le rapport final sera remis à la direction de la culture et du patrimoine en 1 exemplaire original, aux formats papier et numérique, au terme de la campagne archéologique. Une restitution des travaux entrepris sera effectuée dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sous forme d'exposé aux agents concernés.

Art. 7

En cas de prélèvement sur site à des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, les échantillons de charbons et de sédiments, de vestiges lithiques et de vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par la direction de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 8

Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 9

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 mai 2026.

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/37, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 3026 MSP du 6 mai 2026 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Le Passionné, sis au PK 26,300, côté montage, servitude Dauphin 2, Paea, exploité par la SARL Le Passionné (n° TAHITI F64606), sous le numéro sanitaire A3024

NOR : DSP26502490AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 relatif aux modalités de déclaration et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du centre de santé environnementale de la direction de la santé n° 313 MSP/DSP/CSE du 23 mars 2026 ;

Considérant la demande de l'intéressé du 26 janvier 2026 reçue et enregistrée le 27 janvier 2026 au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le n° 0124,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article 19 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé, une autorisation d'ouverture et d'exploitation est accordée à l'établissement Le Passionné, sis au PK 26,300, côté montage, servitude Dauphin 2, Paea, exploité par Le Passionné (n° TAHITI F64606).

Art. 2

Sont autorisées les activités, les catégories et les quantités de produits suivantes :

- opérations de préparation, fabrication, cuisson, transformation, conditionnement de denrées animales et d'origine animale, et traitement de fruits et légumes bruts ;
- production quotidienne d'environ 300 unités réfrigérées de plats cuisinés, produits de sandwicherie et de pâtisseries sucrées et salées, pour livraison à d'autres établissements en liaison froide.

Art. 3

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Le Passionné est enregistrée au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le numéro A3024. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention « N° sanitaire : ».

Art. 4

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 5

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 11 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 7

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 22 de l'arrêté n° 716 CM du 27 mai 2025 susvisé.

Art. 8

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2026.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/37, Page 1/2

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete - Arrêté n° 554 DST du 28 avril 2026 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre lotissement Villierme, Orovini, parcelles A et B, référence cadastrale CV n° 65, nécessaire au percement et à l'aménagement de la voie de la servitude du quartier Villierme à Papeete

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1717 DST du 26 novembre 2025 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues au propriétaire de la parcelle de terre lotissement Villierme, Orovini, parcelles A et B, référence cadastrale CV n° 65, emprise à transférer 315 m², appartenant à la SCI VO, nécessaire au percement et à l'aménagement de la voie de la servitude du quartier Villierme à Papeete ;

Vu la déclaration de consignation n° 3584343 en date du 18 décembre 2025 ;

Vu l'état hypothécaire de la SCI VO ayant pour mention néant pour transcription ;

Vu l'acte d'échange du 17 juin et 7 juillet 1966 entre Mme Louise, Raita SUHAS épouse VILLIERME et Mme FAUA née TUMATAAROA concernant la parcelle de terre sise dans la commune de Papeete, lieudit Orovini, formant le lot B du lot n° 4 de la Ruaohé 2 d'une superficie de 195 m² ;

Vu l'acte d'échange du 17 juin et 7 juillet 1966 entre Mme Louise, Raita SUHAS épouse VILLIERME et M. et Mme TUMATAAROA concernant la parcelle de terre sise dans la commune de Papeete, lieudit Orovini, formant le lot A du lot n° 4 de la terre Ruaohé 2 d'une superficie de 170 m² ;

Vu le plan de partage du lot n° 4 de la terre Ruaohé 2 dressé par le géomètre HERAULT du 13 novembre 1963 ;

Vu le compte hypothécaire de Louise, Raita, Marie SUHAS épouse VILLIERME née le XX/XX/XXXX à X ;

Vu la notoriété après décès de Mme Louise SUHAS du 28 juin 1995 ;

Vu la notoriété après décès de Mme Marthe VILLIERME du 11 février 1992 ;

Vu la demande de déconsignation ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre lotissement Villierme, Orovini, parcelles A et B, référence cadastrale CV n° 65, nécessaire au percement et à l'aménagement de la voie de la servitude du quartier Villierme à Papeete, conformément aux indications énoncées ci-après :
- nom de la terre : lotissement Villierme, Orovini, parcelles A et B.

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Jean-Pierre, Léon, Moana VERNAUDON, né le XX/XX/XXXX à X (réf. 1.2.1)	553 437 F CFP
M. Léon, Joseph, Heirii VERNAUDON, né le XX/XX/XXXX à X (réf. 1.2.2)	553 437 F CFP
M. Lucien, Marie, Celestin, Teamo VERNAUDON, né le XX/XX/XXXX à X (réf. 1.2.4)	553 438 F CFP
M. Yannick, Laurent, Teriimana VERNAUDON, né le XX/XX/XXXX à X (réf. 1.2.5)	553 438 F CFP
Mme Nicole, Marie, Josèphe, Vaite VERNAUDON, née le XX/XX/XXXX à X (réf. 1.2.6)	553 438 F CFP

Art. 2

Les coordonnées bancaires seront transmises directement à la Caisse des dépôts et consignations par l'expropriant (mairie de Papeete).

Art. 3

Le trésorier-payeur général est chargé de l'exécution du présent qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le maire de la commune de Papeete,
Rémy BRILLANT



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/37, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets

NOR : ETA26300298DE

Publics concernés : membres du Conseil d'État, magistrats administratifs, agents de greffe du Conseil d'État et des juridictions administratives, avocats, entreprises et particuliers susceptibles d'être parties à un contentieux administratif, services de l'État.

Objet : le présent décret modifie le code de justice administrative en créant, à l'article R. 311-5, un nouveau régime contentieux accéléré et unifié pour certains projets en matière environnementale. Il concerne les projets contribuant à des objectifs définis (développement des énergies décarbonées, infrastructures de transports, opérations d'intérêt national et grandes opérations d'urbanisme, souveraineté économique et industrielle et souveraineté alimentaire). Il confie la compétence pour juger les contentieux portant sur ces projets aux cours administratives d'appel qui doivent statuer dans un délai de dix mois, et prévoit des règles de procédure contentieuse particulières pour accélérer et sécuriser le traitement de ces contentieux.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux actes relevant de son champ d'application pris à compter du 1er juillet 2026. Les actes pris avant cette date restent régis par les dispositions applicables antérieurement.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation) ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 342-3 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1500 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code minier, notamment ses articles L. 112-1 et L. 112-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 102-12, L. 300-6-2 et L. 312-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 28 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 12 février 2026 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le code de justice administrative est modifié conformément aux articles 2 à 7 du présent décret.

Art. 2

L'article R. 311-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 311-5. — I. –* Le présent article régit les litiges, hormis les litiges indemnitaires, portant sur l'ensemble des actes de l'autorité administrative, y compris de refus, de prorogation ou de transfert, à l'exception des décisions prévues aux articles R. 311-1 et R. 311-1-1 et des actes contractuels, qui conditionnent, même pour partie, la construction, la réalisation, la mise en service, l'exploitation, la modification ou l'extension des projets, y compris leurs ouvrages et travaux connexes, définis aux alinéas suivants :

« 1° Au titre du développement des énergies décarbonées :

« *a)* Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

« *b)* Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW ;

« *c)* Installations hydroélectriques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MW ;

« *d)* Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ;

« *e)* Gites géothermiques mentionnés à l'article L. 112-1 du code minier à l'exclusion des activités de géothermie de minime importance mentionnées à l'article L. 112-2 du même code ;

« *f)* Ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité de raccordement des installations de production d'électricité mentionnées au présent 1° et ouvrages inscrits au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 342-3 du code de l'énergie, ainsi que les autres ouvrages qui relèvent du réseau public de transport et les postes électriques, à l'exclusion des installations et ouvrages relevant des dispositions de l'article R. 311-1-1 du présent code ;

« *g)* Décisions prises en application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

« *h)* Unités de production de carburants d'aviation durables et de carburants de synthèse pour l'aviation à faible intensité de carbone mentionnés aux points 7 et 13 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation) ;

« 2° Au titre des infrastructures de transports :

« Projets d'infrastructures de transport faisant l'objet d'une évaluation environnementale, au sens du II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, relevant des rubriques 5, 6, 7, 8 et 9 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du même code, ou leurs ouvrages et travaux connexes faisant l'objet d'une telle évaluation, y compris lorsque de tels ouvrages et travaux relèvent d'autres rubriques, lorsque le montant des dépenses prévisionnelles du projet, apprécié au moment de la première autorisation relative à celui-ci, est supérieur à cinq millions d'euros hors taxe ;

« 3° Au titre de la souveraineté alimentaire :

« *a)* Projets qui nécessitent des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, 3.2.3.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, à condition que ces projets poursuivent, à titre principal, une finalité agricole, que ce soit culturale, sylvicole, aquacole ou d'élevage ;

« *b)* Projets qui nécessitent une installation d'élevage relevant des rubriques 2101, 2102, 2110, 2111, 2112, 2130 ou 3660 de la nomenclature prévue par l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

« 4° Au titre de la souveraineté économique et industrielle :

« *a)* Projets d'intérêt national majeur, au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme ;

« *b)* Projets comportant une installation relevant des régimes définis aux articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement, dont les bâtiments et terrains entrent dans le champ du A du I de l'article 1500 du code général des impôts, lorsque le montant des dépenses prévisionnelles du projet, apprécié au moment de la décision d'autorisation ou d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est supérieur à cinq millions d'euros hors taxe, ainsi que, le cas échéant, les aménagements et équipements directement liés à leur réalisation ;

« 5° Au titre des opérations d'intérêt national et des grandes opérations d'urbanisme :

« a) Projets situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, et répondant aux objectifs de cette opération ;

« b) Projets situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et répondant aux objectifs de cette opération.

« II. – Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur l'ensemble des actes relevant du champ d'application du I. La cour administrative d'appel territorialement compétente est déterminée en faisant application des mêmes principes que ceux prévus par le chapitre II du présent titre.

« Dans le cas où un tribunal administratif sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'acte attaqué, ce tribunal reste compétent en premier ressort pour connaître du litige.

« III. – Les actes relevant du I mentionnent que les recours formés à leur encontre sont soumis au régime contentieux défini par le présent article. L'absence de cette mention est sans incidence sur la légalité de ces actes.

« IV. – Lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure de renvoi prévue à l'article R. 351-3 et que le moyen tiré de l'incompétence du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel au titre du présent article n'a pas été invoqué par les parties avant la clôture de l'instruction de première instance, ce moyen ne peut plus être ultérieurement soulevé par les parties ou relevé d'office par le juge d'appel ou de cassation. »

Art. 3

À l'article R. 431-12-1, les mots : « les décisions mentionnées à l'article R. 311-5 relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés » sont remplacés par les mots : « les projets relevant des a à f du 1° et du 3° du I de l'article R. 311-5 ».

Art. 4

À l'article R. 611-7-2, les mots : « les articles R. 311-5, R. 811-1-3 ou R. 811-1-4 » sont remplacés par les mots : « l'article R. 311-5 ».

Art. 5

Le titre VII du livre VII est complété par un chapitre XVI ainsi rédigé :

« CHAPITRE XVI

« LE CONTENTIEUX DE CERTAINS PROJETS EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

« Art. R. 77-16-1. — I. – En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

« La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

« La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

« II. – Pour les décisions mentionnées au premier alinéa du I, l'affichage ou la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qui n'aurait pas été notifié.

« III. – Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger un acte relevant du champ d'application du I. Cette décision de refus mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qui n'aurait pas été notifié.

« Art. R. 77-16-2. — Le délai de recours contentieux contre les actes relevant du champ d'application de l'article R. 311-5 n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

« Art. R. 77-16-3. — I. – Pour les litiges régis par l'article R. 311-5, la cour administrative d'appel statue dans un délai de dix mois à compter de l'enregistrement de la requête. Lorsque la cour sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'acte attaqué, elle dispose, à compter de l'enregistrement du mémoire transmettant la mesure de régularisation ordonnée, d'un nouveau délai de six mois pour statuer sur la suite à donner au litige.

« II. – Le président de la formation de jugement fait usage, pour chaque requête, du pouvoir prévu à l'article R. 611-11. »

Art. 6

L'article R. 811-1-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « l'article R. 311-4, » sont ajoutés les mots : « aux opérations d'intérêt national et aux grandes opérations d'urbanisme mentionnées au 5° du I de l'article R. 311-5, » ;

2° Le 3° est supprimé.

Art. 7

Le 6° de l'article R. 311-2, les articles R. 311-6, R. 811-1-3 et R. 811-1-4 et le chapitre XV du titre VII du livre VII sont abrogés.

Art. 8

I. – Le présent décret s'applique aux actes relevant de son champ d'application pris à compter du 1er juillet 2026.

Les actes pris avant cette date restent régis, lorsqu'ils en relèvent, par les dispositions des articles R. 311-5, R. 431-12-1 et R. 811-1-1 du code de justice administrative et celles abrogées à l'article 7 du présent décret, dans leur rédaction antérieure au présent décret.

II. – Avant le 1er juillet 2030, un comité de suivi associant des représentants du ministre de la justice et des ministres chargés de l'écologie, de l'industrie, des transports, de l'agriculture et de l'urbanisme ainsi que des représentants du Conseil d'État, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel remet au Premier ministre un rapport recensant, sur la base d'indicateurs précis, le nombre d'actes et de litiges régis par les dispositions du présent décret et dressant un bilan de leur mise en œuvre, notamment au regard de leurs conséquences sur l'activité des juridictions.

Art. 9

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, le ministre des transports et le ministre de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,
Monique BARBUT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Gérald DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Roland LESCURE

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,
Annie GENEVARD

Le ministre des transports,
Philippe TABAROT

Le ministre de la ville et du logement,
Vincent JEANBRUN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie,
Sébastien MARTIN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/37, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2026-306 du 21 avril 2026 portant création d'un traitement de données dénommé « Traitement des données consécutif aux tests positifs d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants parmi des personnels navigants ou concourant à la conduite d'aéronefs »

NOR : ETA26300302DE

Publics concernés : personnels de l'aviation civile (pilotes, membres d'équipage de cabine, membres d'équipage technique, personnels navigants d'essais et réceptions, élèves pilotes, parachutistes professionnels, télépilotes effectuant des opérations présentant un risque particulier pour les personnes et les biens), administrations en charge des contrôles d'alcoolémie et des stupéfiants, direction de la sécurité de l'aviation civile.

Objet : les articles L. 6225-1 à L. 6225-10 du code des transports prévoient des mesures administratives de rétention et de suspension des licences ou des autorisations d'exercer des personnels concernés, ainsi qu'un régime de sanctions pénales en cas de test positif ou en cas de refus de se soumettre au dépistage. Dans le cas d'un test positif (alcool ou stupéfiants), les données personnelles des personnes énumérées à l'article L. 6225-1 du code des transports font d'ores et déjà l'objet d'un traitement par la direction générale de l'aviation civile, qui peut prononcer des sanctions administratives. Le présent décret complète les modalités d'application de ce dispositif. Il crée un traitement de données dont les finalités sont la constatation et la sanction des manquements, la communication de certaines informations à destination de la gendarmerie des transports aériens, du procureur de la République, des autorités étrangères compétentes et de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, ainsi que le suivi des décisions administratives au regard des procédures judiciaires et la production de statistiques. Par ailleurs, il procède à la suppression de l'information du préfet en cas de test positif ou de refus de se soumettre au dépistage ainsi qu'à la transmission d'informations à l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne concernant la consommation de produits stupéfiants, à l'instar du régime en cas de consommation d'alcool.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6225-1 à L. 6225-10, L. 6231-1 à L. 6231-10 et R. 6225-1 à R. 6225-7 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le II de son article 31 ;

Vu la délibération n° 2025-052 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 10 juillet 2025 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er

La sixième partie du code des transports est ainsi modifiée :

1° À l'article R. 6225-5 :

a) Au premier alinéa, les mots : « le préfet du lieu de l'infraction, » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'Agence de l'Union européenne de la sécurité aérienne » sont remplacés par les mots : « l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° À l'article R. 6225-7 :

a) Au premier alinéa, les mots : « le préfet du lieu de l'infraction, » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de refus de se soumettre aux vérifications en vue d'établir si la personne mentionnée à l'article L. 6225-1 exerçait ses fonctions après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou en cas de vérifications prévues à l'article L. 6225-8 établissant que la personne mentionnée à l'article L. 6225-1 exerçait ses fonctions après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, la direction de la sécurité de l'aviation civile transmet des informations non nominatives à l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. » ;

3° Le chapitre V du titre II du livre II est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Traitement des données consécutif aux tests positifs d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants parmi des personnels navigants ou concourant à la conduite d'aéronefs

« Art. R. 6225-8. – I. – Le ministre chargé de l'aviation civile est autorisé à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé "Traitement des données consécutif aux tests positifs d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants parmi des personnels navigants ou concourant à la conduite d'aéronefs" qui a pour finalités :

« 1° La constatation des manquements et la mise en œuvre des sanctions administratives prévues aux articles L. 6231-5 et L. 6231-6 ;

« 2° L'information de l'autorité du pays concerné compétente pour la délivrance du titre aéronautique et, le cas échéant, de l'autorité du pays concerné compétente pour la surveillance du transporteur aérien, lorsque la direction générale de l'aviation civile n'est pas l'autorité compétente ;

« 3° La communication de la décision administrative à la gendarmerie des transports aériens pour transmission au procureur de la République en application de l'article R. 6231-41 et son suivi au regard des procédures judiciaires en application des articles L. 6231-8 et R. 6231-42 ;

« 4° La rétention du titre aéronautique transmis par les officiers ou agents de police judiciaire ainsi que la restitution du titre aéronautique ou la levée de l'interdiction faite à la personne concernée d'exercer ses fonctions au-dessus du territoire français, après une évaluation médicale effectuée en application de l'article L. 6231-9 ;

« 5° La transmission des données mentionnées à l'article R. 6225-10 à l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne en application des articles R. 6225-5 et R. 6225-7 ;

« 6° La réalisation d'études statistiques.

« II. – La personne mentionnée à l'article L. 6225-1 fait l'objet de ce traitement de données :

« 1° Soit en cas d'ivresse manifeste, ou de vérifications établissant la preuve de l'état alcoolique ou établissant que cette personne exerçait ses fonctions en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

« 2° Soit en cas de refus de se soumettre aux vérifications visant à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

- « *Art. R. 6225-9.* – À compter de la transmission par la gendarmerie des transports aériens du procès-verbal d'infraction, les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement autorisé par l'article R. 6225-8 sont :
- « 1° La date, l'heure et le lieu du contrôle de l'alcoolémie ou de l'usage de stupéfiants ;
 - « 2° Les données nominatives de la personne concernée (nom, prénom[s]), date de naissance, lieu de naissance, adresse postale, adresse électronique et téléphone) ;
 - « 3° Le numéro de la licence ou du brevet dans le cas d'un pilote ou d'un parachutiste, ou le numéro de certificat ou de tout document équivalent dans le cas d'un membre d'équipage de cabine, ou le numéro de certificat théorique ou de tout document équivalent dans le cas d'un télépilote ;
 - « 4° L'alcoolémie ou la substance testée positive à la suite des vérifications, ou la mention du refus de se soumettre aux vérifications, le cas échéant ;
 - « 5° L'avis de rétention du titre aéronautique ou la notification d'interdiction à titre conservatoire d'exercice des fonctions prévues à l'article L. 6231-3 ;
 - « 6° Les mesures administratives prises à l'encontre de la personne concernée prévues aux articles L. 6231-5 et L. 6231-6 ;
 - « 7° Le cas échéant, un document attestant l'aptitude médicale ou, lorsque la personne concernée détient un titre aéronautique délivré par un autre État, tout document équivalent communiqué par l'autorité d'aviation civile de cet État ou par l'autorité compétente pour la surveillance du transporteur aérien ;
 - « 8° La copie du procès-verbal constatant l'infraction ;
 - « 9° La décision judiciaire prononcée à l'encontre de la personne concernée.
- « *Art. R. 6225-10.* – À compter de la transmission par la gendarmerie des transports aériens du procès-verbal d'infraction, les données complémentaires suivantes sont collectées au titre des finalités mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article R. 6225-8 :
- « 1° La date, l'heure et le lieu de l'infraction (le cas échéant, les nom et code OACI de l'aérodrome) ;
 - « 2° Le nom de l'exploitant, s'il s'agit d'une personne morale ;
 - « 3° La référence du certificat de transporteur aérien, le cas échéant ;
 - « 4° L'État de l'exploitant ;
 - « 5° L'origine (les nom et code OACI de l'aérodrome de départ) avec le numéro de vol, si cette information est pertinente ;
 - « 6° La destination (les nom et code OACI de l'aérodrome de destination) avec le numéro de vol, si cette information est pertinente ;
 - « 7° Le nombre de membres d'équipage de conduite testés ;
 - « 8° Le nombre de membres d'équipage de cabine testés ;
 - « 9° Le type d'opération (aviation commerciale, aviation générale) ;
 - « 10° Le type d'aéronef ;
 - « 11° L'immatriculation ou l'identification de l'aéronef ;
 - « 12° L'État ayant délivré les titres des membres d'équipages de conduite et de cabine ;
 - « 13° Le nombre de résultats positifs ou de refus de se soumettre aux vérifications, le cas échéant.
- « *Art. R. 6225-11.* – La durée de conservation des données mentionnées à l'article R. 6225-9 est de six mois à compter du jour de la restitution du titre aéronautique ou de la levée de l'interdiction faite à la personne concernée d'exercer ses fonctions au-dessus du territoire français.
- « La durée de conservation des données mentionnées à l'article R. 6225-10 est de cinq ans à compter de la date du procès-verbal constatant l'infraction.
- « *Art. R. 6225-12.* – I. – Peuvent avoir accès au traitement autorisé par l'article R. 6225-8, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, les agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile individuellement désignés et habilités par le directeur de la sécurité de l'aviation civile.
- « II. – Sont destinataires de la totalité ou d'une partie des données mentionnées aux articles R. 6225-9 et R. 6225-10, à raison de leurs attributions et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées :

« 1° Les autorités du pays concerné compétentes pour la délivrance du titre de la personne mentionnée à l'article L. 6225-1 et, le cas échéant, pour la surveillance du transporteur aérien en application des articles R. 6225-5 et R. 6225-7 ;

« 2° La gendarmerie des transports aériens pour la réception des mesures administratives prises à l'encontre de la personne concernée pour transmission au procureur de la République ;

« 3° Le procureur de la République pour la réception de la décision administrative en application de l'article R. 6231-41.

« L'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne est destinataire des données mentionnées à l'article R. 6225-10.

« *Art. R. 6225-13.* – Les informations de connexion aux ressources contenant les données à caractère personnel font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification de l'utilisateur et l'horodatage des connexions.

« Ces informations de connexion sont conservées pendant une période d'un an à compter de l'enregistrement.

« *Art. R. 6225-14.* – Les droits d'accès, de rectification et de limitation, prévus par les articles 15, 16 et 18 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, s'exercent auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

« *Art. R. 6225-15.* – Le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement, en application de l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les personnes concernées sont informées de cette exclusion. » ;

4° Dans chacun des tableaux figurant aux articles R. 6762-1, R. 6772-1, R. 6782-1 et R. 6792-1, la ligne :

«

R. 6225-3 à R. 6225-7	
-----------------------	--

»

est remplacée par les quatre lignes suivantes :

«

R. 6225-3 et R. 6225-4	
R. 6225-5	Décret n° 2026-306 du 21 avril 2026
R. 6225-6	
R. 6225-7 à R. 6225-15	Décret n° 2026-306 du 21 avril 2026

».

Art. 2

Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des outre-mer et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
Philippe TABAROT

Le ministre de l'intérieur,
Laurent NUNEZ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Gérald DARMANIN

La ministre des outre-mer,
Naïma MOUTCHOU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/37, Page 1/7

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décrets

Décret n° 2026-310 du 24 avril 2026 relatif à l'accès au registre des bénéficiaires effectifs et à l'obligation de formation des professionnels assujettis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

NOR : ETA26300307DE

Publics concernés : Institut national de la propriété industrielle, greffiers de tribunal de commerce, personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et leurs autorités de supervision, et toute personne publique ou privée cherchant à avoir accès aux registres des bénéficiaires effectifs.

Objet : modification des modalités d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs en application des articles L. 561-46 et L. 561-46-2 du code monétaire et financier et définition de l'obligation de formation du personnel des entités assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives aux délais devant être respectés par les teneurs de registre pour l'appréciation de l'intérêt légitime du demandeur d'accès, qui entrent en vigueur le 10 novembre 2026.

Application : le présent décret transpose les articles 12 et 13 de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849. Il espar ailleurs pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic et de l'article 4 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;

Vu la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, notamment son article 4 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 13 février 2026 ;

Vu l'avis du comité social d'administration spécial de la direction des services judiciaires en date du 18 mars 2026 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 30 janvier 2026 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er

I. – Le deuxième alinéa de l'article R. 561-38-1 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles veillent en outre à ce que ces personnes aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités. »

II. – Il est inséré après l'article R. 561-38-1 du même code un article D. 561-38-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 561-38-1-1.* – En application de l'article L. 561-34, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 veillent à ce que les personnes participant à la mise en œuvre des obligations prévues au présent chapitre bénéficient, lors de leur embauche et de manière régulière ensuite, de formations portant sur les obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre et les sanctions applicables en cas de manquement à ces obligations. Ces formations ont également pour objectif d'aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Leur contenu et leur fréquence sont adaptés aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1, ainsi qu'aux fonctions, activités et positions hiérarchiques des personnels concernés.

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 tiennent à jour l'ensemble des documents relatifs aux formations obligatoires suivies par les membres de leur personnel pendant la durée de leurs fonctions et durant une période de cinq ans à compter de la fin de celles-ci. Ces éléments sont tenus à la disposition des autorités mentionnées à l'article L. 561-36, qui s'assurent du respect de l'obligation de formation, de l'adéquation de la fréquence et du contenu des formations aux fonctions ou activités exercées, ainsi qu'aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels l'entité assujettie est exposée. »

Art. 2

La section 9 du chapitre Ier du titre VI du livre V du même code est ainsi modifiée :

1° L'article R. 561-59 devient l'article R. 561-56-1 ;

2° Il est créé trois sous-sections :

a) La sous-section 1, intitulée « Déclaration des informations relatives aux bénéficiaires effectifs », comprenant les articles R. 561-55, R. 561-56 et R. 561-56-1 ;

b) La sous-section 2, intitulée « Accès au registre des bénéficiaires effectifs », comprenant les articles R. 561-57 et R. 561-58 ;

c) La sous-section 3, intitulée « Procédures visant à assurer le respect de l'obligation de déclaration et l'exactitude des informations relatives aux bénéficiaires effectifs », comprenant les articles R. 561-60 à R. 561-64 ;

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article R. 561-55, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

4° L'article R. 561-57 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application des *a* à *g*, *i* à *p* et *r* du 3° de l'article L. 561-46, les personnes suivantes, outre celles mentionnées aux 1°, 2°, *h* et *q* du 3° et 4° du même article, ont accès à l'intégralité des informations sur les bénéficiaires effectifs : » ;

b) Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Les agents de l'Autorité des marchés financiers qui exercent une mission de contrôle sur pièces ou sur place ou d'instruction des demandes d'autorisation et d'agrément, les agents de la direction des affaires juridiques ainsi que le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints ; »

c) Au 14°, la référence : « n° 42-2138 » est remplacée par la référence : « n° 45-2138 » et les mots : « et agréé par l'arrêté du 23 novembre 2015 » sont remplacés par les mots : « , les experts-comptables contrôleurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionnés aux articles 461 et 479 du même règlement intérieur et les superviseurs intervenant dans les contrôles sur pièce et sur place liés au Conseil national de l'ordre des experts-comptables »

par un contrat, les contrôleurs salariés du Conseil national de l'ordre des experts comptables auprès du comité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, mentionnés aux articles 461 et 475 du même règlement intérieur, ainsi que les contrôleurs mentionnés aux articles 406 et 410 du même règlement intérieur » ;

d) Le 15° est supprimé ;

e) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 19° Les fonctionnaires et agents de l'Autorité nationale des jeux habilités à procéder aux enquêtes administratives ;

« 20° Les membres de la commission de contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats instituée par l'article 241-3-2 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

« 21° Le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et, le cas échéant sur sa délégation, un ou plusieurs membres du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce désignés et spécialement habilités ;

« 22° Les agents de l'Agence française anticorruption dans le cadre de leurs fonctions énumérées à l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ainsi que les membres de la commission des sanctions mentionnée à l'article 2 de cette loi ;

« 23° Les magistrats du Parquet européen, pour les besoins de l'exercice de leurs missions ;

« 24° Les agents de l'Office européen de lutte antifraude, sur présentation de l'habilitation écrite mentionnée à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil ;

« 25° Le personnel de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), lorsqu'il apporte un soutien opérationnel aux autorités nationales mentionnées aux a à e et au h du 3° de l'article L. 561-46 ;

« 26° Le personnel de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010, dans le cadre des missions énumérées à l'article 5 de ce règlement ;

« 27° Les agents des autorités des États membres de l'Union européenne homologues de celles mentionnées aux 1° à 22° et aux 28° à 31° du présent article, pour les besoins de l'exercice de leurs missions ;

« 28° Les agents de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans le cadre de leurs missions définies par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

« 29° Les membres de la commission nationale des sanctions mentionnée à l'article L. 561-39 ;

« 30° Les agents du service à compétence nationale dénommé "service de l'information stratégique et de la sécurité économiques" mentionné à l'article 3 du décret n° 2019-206 du 20 mars 2019 relatif à la gouvernance de la politique de sécurité économique ;

« 31° Les membres de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes exerçant des fonctions juridictionnelles ou de contrôle, pour les besoins de l'exercice de leurs missions. » ;

5° À la première phrase de l'article R. 561-58, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » ;

6° À la sous-section 2, sont insérés les articles R. 561-58-1 à R. 561-58-7 ainsi rédigés :

« Art. R. 561-58-1. – En application de l'article L. 561-46-2, l'existence d'un intérêt légitime est déterminée en tenant compte :

« 1° De la fonction ou de l'emploi occupé par le demandeur ; et

« 2° Sauf pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° du 1de l'article L. 561-46-2, du lien du demandeur avec la société ou l'entité juridique dont les informations sont demandées.

« Lorsque le demandeur relève des 1° à 13° du 1de l'article L. 561-46-2, le critère mentionné au 1° ci-dessus ne fait pas l'objet d'un nouvel examen si le demandeur apporte la preuve, au moyen d'un document émanant du registre central des bénéficiaires effectifs d'un autre État membre de l'Union européenne, qu'il a déjà été considéré comme remplissant ce critère dans cet autre État membre.

« Art. R. 561-58-2. – La demande d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs est adressée au teneur du registre mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-50 du code de commerce ou au greffier compétent.

« Celui-ci statue sur la demande dans un délai de douze jours ouvrables. Par dérogation, si le demandeur dispose d'un certificat d'accès en cours de validité délivré en application de l'article R. 561-58-3, toute autre demande d'accès de sa part est examinée dans un délai de sept jours ouvrables.

« Le délai de douze jours ouvrables mentionné à l'alinéa précédent peut être prolongé de la même durée en cas d'un nombre soudainement élevé de demandes d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs en application du présent article. Si le nombre de demandes reste élevé après l'expiration de la prolongation, le délai peut faire l'objet d'une nouvelle prolongation de douze jours ouvrables. Le nombre de prolongations du délai de réponse en vertu du présent alinéa est porté chaque semestre à la connaissance de l'administration.

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les délais de réponse mentionnés au deuxième alinéa sont prolongés de sept jours ouvrables lorsque le teneur du registre mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-50 du code de commerce ou le greffier sollicite du demandeur des informations ou documents complémentaires nécessaires à l'instruction de sa demande.

« Le silence gardé par le teneur du registre mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-50 du code de commerce ou le greffier à l'issue du délai applicable en vertu des alinéas précédents vaut décision implicite de rejet de la demande.

« *Art. R. 561-58-3. – I. –* Le teneur du registre mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-50 du code de commerce ou le greffier ne peut refuser une demande d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs que pour l'un des motifs suivants :

« 1° Le demandeur n'a pas fourni l'ensemble des informations ou documents nécessaires ;

« 2° L'intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs n'a pas été démontré ;

« 3° Il existe des indices sérieux que les informations soient utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été demandées ou à des fins dépourvues de lien avec la prévention du blanchiment de capitaux, de ses infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme ;

« 4° Dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article R. 561-58-1, l'intérêt légitime à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs reconnu par le registre central d'un autre État membre ne s'applique pas aux fins pour lesquelles les informations sont demandées ;

« 5° Le demandeur se trouve dans un pays tiers à l'Union européenne et la réponse à la demande d'accès aux informations ne serait pas conforme aux dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

« II. – Lorsqu'il accorde un droit d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs sur ce fondement, le teneur du registre mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-50 ou le greffier délivre à la personne dont l'intérêt légitime a été reconnu un certificat d'accès valable pour une durée de trois ans.

« Lorsqu'il refuse une demande d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs, le teneur du registre mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-50 du code de commerce ou le greffier conserve les documents établissant les diligences effectuées pour analyser la demande et, le cas échéant, obtenir des informations complémentaires.

« La décision de refus est motivée et comporte la mention des voies et délais de recours.

« *Art. R. 561-58-4. –* Lorsqu'une personne disposant d'un certificat d'accès en cours de validité délivré sur le fondement de l'article R. 561-58-3 sollicite l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs, le teneur du registre mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-50 du code de commerce ou le greffier vérifie son identité. Il n'est pas tenu de vérifier sa fonction ou son emploi.

« *Art. R. 561-58-5. –* Les personnes auxquelles l'accès a été accordé en application de l'article R. 561-58-3 informent le teneur du registre mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-50 du code de commerce ou le greffier de toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de leur intérêt légitime à accéder aux informations, y compris celles concernant la fonction ou l'emploi qu'elles occupent.

« Nonobstant les dispositions de l'article R. 561-58-4, le teneur du registre mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-50 du code de commerce ou le greffier peut à tout moment vérifier la fonction ou l'emploi occupé par une personne titulaire d'un certificat d'accès. Toutefois, durant l'année suivant l'octroi d'un tel certificat, il ne procède à cette vérification que s'il a des motifs raisonnables de penser que l'intérêt légitime de la personne concernée n'existe plus.

« *Art. R. 561-58-6. –* Le teneur du registre mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-50 du code de commerce ou le greffier peut révoquer l'accès accordé aux informations sur les bénéficiaires effectifs lorsqu'il apparaît que les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies, y compris, le cas échéant, en raison d'une révocation de l'accès accordé par les autorités compétentes d'un autre État membre.

« Art. R. 561-58-7. – En application du dernier alinéa du m de l'article L. 561-46-2, l'autorité mentionnée au 5° du 1 de ce même article indique la période, dans la limite de cinq ans, pendant laquelle elle demande au teneur du registre mentionné au premier alinéa de l'article L. 123-50 du code de commerce ou au greffier de s'abstenir de divulguer son identité. Cette période peut faire l'objet de prolongations, dans la limite d'un an chacune, sur demande motivée présentée par la même autorité. » ;

7° À la sous-section 3, il est inséré un article R. 561-65 ainsi rédigé :

« Art. R. 561-65. – Lorsqu'une personne a été radiée d'office en application des articles L. 561-47, L. 561-47-1 ou L. 561-48, elle peut, dès lors qu'elle démontre qu'elle a régularisé sa situation, demander au greffier de rapporter cette radiation.

« Dans le délai de quinze jours à compter de la demande, celui-ci procède au rapport ou remet une décision motivée de refus au demandeur contre récépissé ou la lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le demandeur peut saisir le président du tribunal du refus ou de l'absence de réponse du greffier, valant refus, dans les quinze jours suivant, selon le cas, la notification prévue à l'alinéa précédent ou l'expiration du délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent. »

Art. 3

Les articles R. 773-39 et R. 774-39 du même code sont ainsi modifiés :

1° Le 5° du 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les articles R. 561-42-2 à R. 561-56-1, l'article R. 561-57 à l'exception des 23°, 24°, 26°, 27° et 30°, les articles R. 561-58 à R. 561-58-6 et R. 561-60 à R. 561-65. » ;

2° Le III est complété par les dispositions suivantes :

« 21° À l'article R. 561-57 :

« a) Les références aux fonctionnaires et agents de l'Autorité nationale des jeux habilités à procéder aux enquêtes administratives sont remplacées par les références aux agents de la police des jeux soumis aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« b) Les références à la commission de contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats instituée par l'article 241-3-2 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et à l'Autorité nationale des jeux, sont remplacées par les références aux organismes homologues tels qu'institués par la réglementation en vigueur localement ;

« c) Les mots : "L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)" sont remplacés par les mots : "L'unité nationale chargée de la liaison avec Europol et Eurojust" ;

« d) Au troisième alinéa, les références : "a à g, i à p et r" sont remplacées par les références : "a à g, k, n, o, p et r" ;

« 22° Au dernier alinéa de l'article R. 561-58-1, les dispositions relatives aux demandeurs relevant des 5° à 7° du I de l'article L. 561-46-2 ne sont pas applicables ;

« 23° À l'article R. 561-58-3, la référence au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 est remplacée par la référence à l'article 126 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018. »

Art. 4

L'article R. 775-38 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le tableau du I :

a) La ligne :

«

R. 561-38 et R. 561-38-1	n° 2018-284 du 18 avril 2018
--------------------------	------------------------------

»

est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

R. 561-38	n° 2018-284 du 18 avril 2018
R. 561-38-1	n° 2026-310 du 24 avril 2026

» ;

b) Les lignes :

«

R. 561-55	n° 2021-300 du 18 mars 2021
R. 561-56 à R. 561-59	n° 2020-118 du 12 février 2020
R. 561-57	n° 2025-1219 du 15 décembre 2025
R. 561-58 et R. 561-59	n° 2020-118 du 12 février 2020

»

sont remplacées par les quatre lignes suivantes :

«

R. 561-55	n° 2026-310 du 24 avril 2026
R. 561-56	n° 2020-118 du 12 février 2020
R. 561-58-1	n° 2026-310 du 24 avril 2026
R. 561-57 à l'exception des 23°, 24°, 26°, 27° et 30°, R. 561-58 et R. 561-58-1 à R. 561-58-6	n° 2026-310 du 24 avril 2026

» ;

Après la ligne :

«

R. 561-62 à R. 561-64	n° 2020-118 du 12 février 2020
-----------------------	--------------------------------

»

est ajoutée la ligne suivante :

«

R. 561-65	n° 2026-310 du 24 avril 2026
-----------	------------------------------

» ;

2° Le III est complété par les dispositions suivantes :

« 22° À l'article R. 561-57 :

« a) Les références aux fonctionnaires et agents de l'Autorité nationale des jeux habilités à procéder aux enquêtes administratives sont remplacées par les références aux agents de la police des jeux soumis aux dispositions applicables localement ayant le même objet ;

« b) Les références à la commission de contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats instituée par l'article 241-3-2 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et à l'Autorité nationale des jeux, sont remplacées par les références aux organismes homologues tels qu'institués par la réglementation en vigueur localement ;

« c) Les mots : "L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)" sont remplacés par les mots : "L'unité nationale chargée de la liaison avec Europol et Eurojust" ;

« d) Au troisième alinéa, les références : "a à g, i à p et r" sont remplacées par les références : "a à g, k, n, o, p et r" ;

« 23° Au dernier alinéa de l'article R. 561-58-1, les dispositions relatives aux demandeurs relevant des 5° à 7° du I de l'article L. 561-46-2 ne sont pas applicables ;

« 24° À l'article R. 561-58-3, la référence au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 est remplacée par la référence à l'article 126 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018. »

Art. 5

Dans le tableau de l'article D. 775-39 du même code, les lignes :

«

D. 561-35	n° 2018-284 du 18 avril 2018
D. 561-51	n° 2025-470 du 28 mai 2025

»

sont remplacées par les trois lignes suivantes :

«

D. 561-35	n° 2018-284 du 18 avril 2018
D. 561-38-1-1	n° 2026-310 du 24 avril 2026
D. 561-51	n° 2025-470 du 28 mai 2025

».

Art. 6

La date d'entrée en application mentionnée au II de l'article 4 de la loi du 30 avril 2025 susvisée est fixée au 10 juillet 2026.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 7

Les deuxième à cinquième alinéas de l'article R. 561-58-2 du code monétaire et financier s'appliquent aux demandes présentées à compter du 10 novembre 2026. L'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration s'applique aux demandes présentées antérieurement à cette date.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 8

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 avril 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Roland LESCURE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Gérald DARMANIN

La ministre des outre-mer,

Naïma MOUTCHOU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/37, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 21 avril 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au corps des cadres greffiers des services judiciaires

NOR : ETA26300303AR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2024-1089 du 3 décembre 2024 modifié portant statut particulier du corps des cadres greffiers des services judiciaires, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2024 fixant le contingent annuel et la répartition des places offertes par la voie de la sélection professionnelle et par la voie de l'examen professionnel pour l'accès au corps de cadre greffiers des services judiciaires au titre des années 2025 et 2026 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2025 fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au corps des cadres greffiers des services judiciaires organisé au titre des années 2025 et 2026,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des cadres greffiers des services judiciaires.

Art. 2

Le nombre total de places offertes à l'examen professionnel est de 300.

Art. 3

L'épreuve écrite se déroulera au siège des cours d'appel suivantes, désignées comme centres d'examen : cour d'appel d'Agen, cour d'appel d'Aix-en-Provence, cour d'appel d'Amiens, cour d'appel d'Angers, cour d'appel de Basse-Terre, cour d'appel de Bastia, cour d'appel de Besançon, cour d'appel de Bordeaux, cour d'appel de Bourges, cour d'appel de Caen, cour d'appel de Cayenne, cour d'appel de Chambéry, cour d'appel de Colmar, cour d'appel de Dijon, cour d'appel de Douai, cour d'appel de Fort-de-France, cour d'appel de Grenoble, cour d'appel de Limoges, cour d'appel de Lyon, chambre d'appel de Mamoudzou, cour d'appel de Metz, cour d'appel de Montpellier, cour d'appel de Nancy, cour d'appel de Nîmes, cour d'appel de Nouméa, cour d'appel d'Orléans, cour d'appel de Papeete, cour d'appel de Paris, cour d'appel de Pau, cour d'appel de Poitiers, cour d'appel de Reims, cour d'appel de Rennes, cour d'appel de Riom, cour d'appel de Rouen, cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, cour d'appel de Toulouse, cour d'appel de Versailles.

Art. 4

Les registres d'inscription seront ouverts du mercredi 6 mai 2026 jusqu'au lundi 15 juin 2026 à 23 h 59, heure de Paris. La date limite de retrait et de dépôt des dossiers est fixée au lundi 15 juin 2026, terme de rigueur.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecruite.fr ou sur le site intranet de la direction des services judiciaires, rubrique « RH des personnels de greffe et des contractuels ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la justice est fixée au lundi 15 juin 2026 à 23 h 59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier imprimé établi à cette fin au service du procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de résidence administrative du candidat.

Le dossier imprimé, dûment rempli par le candidat, sera à retourner au plus tard le lundi 15 juin 2026, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines des greffes, bureau RHG4, pôle des recrutements, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Art. 5

L'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au corps des cadres greffiers des services judiciaires est fixée au jeudi 3 septembre 2026.

Art. 6

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est établi préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission. En cas d'admissibilité, ce dossier dématérialisé doit être déposé par le candidat sur la plateforme en ligne dédiée via le lien internet figurant sur la convocation de l'épreuve orale au plus tard le mercredi 28 octobre 2026, date impérative. Un exemplaire imprimé devra être remis par le candidat au pôle des recrutements du bureau RHG4 le jour de l'épreuve d'admission.

En cas d'impossibilité de déposer le dossier mentionné à l'alinéa précédent sur la plateforme en ligne dédiée, les candidats conservent la possibilité de l'envoyer par voie postale au plus tard le 28 octobre 2026, date impérative, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines des greffes, bureau RHG4, pôle des recrutements, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Art. 7

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Leur demande devra être adressée au plus tard le mercredi 21 octobre 2026 par courriel au service organisateur des concours à l'adresse électronique suivante : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr.

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical, dans ce délai, rend la demande irrecevable.

Les candidats et candidates en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le jeudi 13 août 2026 conformément à l'article R. 325-54 du code général de la fonction publique.

Art. 8

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à subir les épreuves feront l'objet d'arrêtés ultérieurs du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2026.

Pour le ministre et par délégation : le directeur des services judiciaires,
J. SEITHER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/37, Page 1/8

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 15 avril 2026 relatif aux fonctions requises pour l'accès aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile

NOR : ETA26300301AR

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er

En application des dispositions de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, peuvent être nommés dans l'emploi de chef de service technique principal de l'aviation civile les fonctionnaires qui exercent les fonctions suivantes :

I. - En administration centrale :

- chef de la Mission de l'aviation légère, générale et des hélicoptères (MALGH) ;
- directeur de cabinet du directeur général de l'aviation civile.

A. - À la Direction du transport aérien (DTA) :

- adjoint au directeur ;
- chef de la Mission du ciel unique et de la réglementation de la navigation aérienne (MCU) ;
- chef de la Mission du droit du travail et des affaires sociales (MDT) ;
- expert labellisé international.

B. - Au Secrétariat général (SG) :

- adjoint au secrétaire général.

II. - À la Direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

- adjoint au Directeur de la technique et de l'innovation (DTI), dans la limite de 1 poste ;
- adjoint au Directeur des opérations (DO), dans la limite de 1 poste ;
- chef du Service de la navigation aérienne du grand Sud-Ouest (SNA/GSO) ;
- chef du Service de la navigation aérienne région parisienne (SNA/RP) ;
- Directeur des opérations (DO) ;
- expert labellisé international.

III. - À la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

- directeur de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC-AG) ;
- directeur de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSAC-N) ;
- directeur de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC-O) ;
- directeur de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE) ;
- expert labellisé international.

IV. - À la Direction du numérique (DNUM) :

- directeur.

V. - Au Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :
- chef du Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;
- expert labellisé international.

VI. - À l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) :
- directeur général adjoint.

VII. - Au Service technique de l'aviation civile (STAC) :
- expert labellisé international.

Art. 2

En application des dispositions de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, peuvent être nommés dans l'emploi de chef de service technique de l'aviation civile les fonctionnaires qui exercent les fonctions suivantes :

- adjoint à un sous-directeur ;
- expert labellisé ;
- fonctions éligibles aux emplois de chef de service technique principal de l'aviation civile.

I. - En administration centrale :
- adjoint au chef de la Mission de l'aviation légère générale et des hélicoptères (MALGH) ;
- adjoint au directeur de cabinet du directeur général de l'aviation civile.

A. - À la Direction du transport aérien (DTA) :
- adjoint au chef de la Mission « ciel unique » (MCU) ;
- chargé de mission « Comité de l'aviation civile pour la protection de l'environnement » (CAEP) ;
- chargé de mission « projet piste longue Mayotte » ;
- chef de la Mission de la coopération internationale (MCI) ;
- chef de la Mission « réaménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique » (MNA) ;
- chef du bureau des concessions et de la régulation économique aéroportuaire (SDA1) ;
- chef du bureau des transporteurs et de l'intervention publique (SDS1) ;
- chef du bureau du climat, de la qualité de l'air et des sujets émergents (SDD1) ;
- chef du bureau de l'environnement sonore et des impacts territoriaux (SDD2) ;
- directeur du cabinet.

B. - Au Secrétariat général (SG) :
- chef de la mission Égalité professionnelle, diversité, inclusion (EDI) ;
- chef de la mission du management du changement et des compétences (SG/SDCRH-MC2) ;
- chef de la mission Service public écoresponsable (SPE) ;
- chef de la mission stratégie et management de la performance ;
- chef de la mission du système d'information des ressources humaines (SG/SDCRH-SIRH) ;
- chef du bureau de la Gestion intégrée des ressources humaines (GIRH) ;
- chef du bureau de la Réglementation des personnels, du dialogue social et de la prévention des risques professionnels (RDSP) ;
- chef du Secrétariat interrégional Grand Paris (SIR-GP) ;
- chef du Secrétariat interrégional Nord (SIR-N) ;
- chef du Secrétariat interrégional Sud-Est (SIR-SE) ;
- chef du Secrétariat interrégional Sud (SIR-S) ;
- conseiller cadres dirigeants ;
- directeur de cabinet du secrétaire général ;
- directeur de programme Chorus.

II. - À la Direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :
- directeur de programme, dans la limite de sept postes ;
- adjoint au chef de la Mission environnement (ME) ;
- chef de la Mission environnement (ME) ;
- directeur de cabinet du directeur des services de la navigation aérienne ;
- directeur de portefeuille, dans la limite de trois postes ;
- encadrant électronicien de la filière technique ;
- expert technique sénior confirmé projet majeur.

A. - À la Direction de la stratégie et des ressources (DSR) :
- adjoint au directeur de la stratégie et des ressources ;
- chef du département de la gestion des corps techniques de la navigation aérienne.

B. - À la Direction des opérations (DO) :

1° À l'échelon central :

- adjoint au directeur des opérations, à l'exception de celui mentionné à l'article 1er ;
- chef de domaine, dans la limite de trois postes ;
- responsable système de management intégré.

2° Dans les services hors échelon central :

- adjoint à un chef de Centre en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
- adjoint au chef de l'organisme de Paris - Charles-de-Gaulle et Paris - Le Bourget ;
- adjoint au chef de l'organisme de Paris-Orly Aviation générale ;
- chef de Centre en route de la navigation aérienne (CRNA) ;
- chef de l'organisme de Paris - Charles-de-Gaulle et Paris - Le Bourget ;
- chef de l'organisme de Paris Orly Aviation générale ;
- chef de service « exploitation » d'un organisme classé dans une liste 1 à 3 ;
- chef de Service de la navigation aérienne (SNA), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1er ;
- chef de service « technique » d'un organisme classé dans une liste 1 à 3 ;
- chef du Centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
- chef du Service de l'information aéronautique (SIA).

C. - À la Direction de la technique et de l'innovation (DTI) :

- chef de domaine, dans la limite de quatre postes.

III. - À la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

A. - À l'échelon central :

- directeur de cabinet ;
- adjoint à un directeur technique ;
- adjoint au directeur de la stratégie, ressources et innovation ;
- chef de la mission « évaluation et amélioration de la sécurité » (DSAC/MEAS) ;
- conseiller en charge du pilotage des missions régaliennes ;
- directeur de programme, dans la limite de huit postes.

B. - Dans les Directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales (DSAC-IR) :

- adjoint au directeur d'une des directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile ;
- adjoint technique au directeur d'une des directions interrégionales de la sécurité de l'aviation civile ;
- directeur d'une direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale, à l'exception de ceux prévus à l'article 1er.

IV. - À la Direction du numérique (DNUM) :

- directeur adjoint ;
- chef de domaine, dans la limite de deux postes.

V. - Au Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA) :

- chef du service de gestion des taxes aéroportuaires.

VI. - Au Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :

- adjoint au directeur du Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).

VII. - À l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) :

- adjoint à un directeur ;
- adjoint au secrétaire général ;
- chef de département, dans la limite de cinq postes ;
- directeur ;
- secrétaire général.

VIII. - Au Service technique de l'aviation civile (STAC) :

- adjoint au directeur du service technique de l'aviation civile ;
- conseiller scientifique et international.

IX. - Au Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

- adjoint au directeur ;
- chef du département investigations ;
- directeur de cabinet.

X. - Dans les services outre-mer de l'aviation civile :

- adjoint au directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française ;
- chef du service de la navigation aérienne au service d'État de l'aviation civile de Polynésie française ;
- chef du service de la navigation aérienne de Nouvelle-Calédonie ;

- directeur adjoint de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;
- directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;
- directeur du service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna (SEAC-WF) ;
- directeur du service d'État de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC-PF).

Art. 3

En application des dispositions de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, peuvent être nommés dans l'emploi de Chef d'unité technique de l'aviation civile (CUTAC) les fonctionnaires qui exercent les fonctions suivantes :

- expert technique sénior confirmé ;
- fonctions éligibles aux emplois de chef de service technique de l'aviation civile.

I. - En administration centrale :

- chef du pôle « affaires réservées et territoriales » au cabinet du directeur général de l'aviation civile.

A. – À la Direction du transport aérien (DTA) :

- adjoint à un chef de mission, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 et de l'adjoint au chef de la mission gestion des ressources ;
- chargé de mission accords bilatéraux et négociation européenne ;
- chargé de mission aides d'État ;
- chargé de mission études économiques et financières ;
- chef de projet piste longue Mayotte ;
- chargé de mission renouvellements de concessions ;
- chef de bureau ou chef de pôle, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- chef de la Mission de la gestion des ressources (MGR).

B. – Au Secrétariat général (SG) :

- chef de bureau, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- chef de mission, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- chargé du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

II. - À la Direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

- directeur de programme, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- responsable du système de management intégré, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

A. – À l'échelon central :

- adjoint à un chef de département ;
- adjoint au directeur de cabinet ;
- chef de département, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- chef de mission à la Direction de la stratégie et des ressources (DSR) ;
- chef de mission à la Direction de la sécurité (DSEC).

B. – À la Direction des opérations (DO) :

- adjoint à un chef de domaine ;
- adjoint à un chef de Service de la navigation aérienne (SNA) ;
- adjoint au chef du Centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
- adjoint au chef du service aviation générale de l'organisme Paris-Orly-AG ;
- adjoint au chef du Service de l'information aéronautique (SIA) ;
- adjoint au chef du service exploitation, adjoint au chef du service technique ;
- chef de domaine, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- chef de mission auprès du Directeur des opérations (DO) ;
- chef de pôle majeur ;
- chef de service « exploitation », à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- chef de service « technique », à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- chef d'organisme, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- chef du service aviation générale de l'organisme Paris-Orly-AG ;
- chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM) ;
- experts opérationnels dans un centre en route de la navigation aérienne ou un service de la navigation aérienne ;
- Gestionnaire de ressources techniques senior (GRTS).

C. – À la Direction de la technique et de l'innovation (DTI) :

- adjoint à un chef de domaine ;
- chef de domaine, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ;
- chef de mission auprès du directeur ;

- chef de pôle majeur ;
- contrôleur de gestion ;
- coordonnateur de site.

III. - À la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

A. - À l'échelon central :

- adjoint au directeur de cabinet ;
- adjoint au chef de la mission évaluation et amélioration de la sécurité ;
- adjoint au directeur de programme cybersécurité ;
- adjoint au directeur de programme drones ;
- adjoint au directeur de programme systèmes d'information ;
- chargé de mission assistance en escale ;
- chef de pôle.

B. - Dans les directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales :

- chargé de mission développement durable à la DSAC Nord (DSAC-N) ;
- chef de cabinet ;
- chef de division ;
- chef de la mission aéroport Nantes-Atlantique (DSAC-O/MANA) ;
- délégué territorial ;
- référent territorial ;
- responsable qualité, PPO & PSE.

IV. - À la Direction du numérique (DNUM) :

- adjoint à un chef de domaine ;
- chef de mission ;
- chef de pôle.

V. - Au Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :

- chef de département ;
- chef de mission.

VI. - À l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) :

- adjoint à un chef de département ;
- chef de centre ;
- chef de division, à l'exception de chef de division support en centres ;
- chef de laboratoire de recherche ;
- chef de pôle ;
- responsable conformité réglementaire ;
- responsable de formation ;
- responsable d'équipe de recherche ;
- responsable sécurité ATO.

VII. - Au Service technique de l'aviation civile (STAC) :

- chargé de mission rattaché à la direction ;
- chef de cabinet ;
- chef de département ;
- chef de division ;
- chef de mission ;
- directeur de projets.

VIII. - Au Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

- adjoint au chef du département investigations ;
- chargé de mission auprès du directeur ;
- chef du département technique ;
- directeur de cabinet ;
- directeur d'enquête ;
- enquêteur expérimenté sénior, dans la limite de trois postes ;
- secrétaire général.

IX. - Dans les services outre-mer de l'aviation civile :

- chef du département de la surveillance au Service d'État de l'aviation civile de Polynésie française (SEAC-PF) ;
- expert opérationnel dans un Service de la navigation aérienne (SNA) ;
- gestionnaire de ressources techniques temps réel senior dans un Service de la navigation aérienne (SNA).

Art. 4

En application des dispositions de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, peuvent être nommés dans l'emploi de Cadre supérieur technique de l'aviation civile (CSTAC) les fonctionnaires qui exercent les fonctions suivantes :

- expert confirmé ou expert technique confirmé, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5 ;
- fonctions éligibles aux emplois de chef d'unité technique de l'aviation civile.

I. - En administration centrale :

- chargé de mission ;
- conseiller technique au cabinet du directeur général.

À la Direction du transport aérien (DTA) :

- adjoint au chef de la mission gestion des ressources ;
- adjoint à un chef de bureau ou à un chef de pôle ;
- chargé de mission affaires internationales ;
- chargé de mission coopération internationale.

II. - À la Direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

- expert sénior en charge de projet majeur ;
- expert sénior.

A. - À l'échelon central :

- chef de division ;
- chef de pôle, à l'exception de ceux cités à l'article 3.

B. - À la Direction des opérations (DO) :

- adjoint à un chef de pôle majeur ;
- chef de division au Service de l'information aéronautique (SIA) et au Centre d'exploitation des systèmes de la navigation aérienne centraux (CESNAC) ;
- chef de division, chef de pôle et chargé de mission à l'échelon central de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne (DO) ;
- chef de la division circulation aérienne des organismes de Clermont-Ferrand, Montpellier, Bâle-Mulhouse, Pointe-à-Pitre - Le Raizet ;
- chef de pôle, à l'exception de ceux cités à l'article 3 ;
- chef de subdivision et chef de pôle des Centres en route de la navigation aérienne (CRNA) et des Services de la navigation aérienne de la région parisienne (SNAs/RP) ;
- chef du service circulation aérienne Le Bourget des Services de la navigation aérienne Région parisienne (SNAs/RP).

C. - À la Direction de la technique et de l'innovation (DTI) :

- adjoint à un chef de pôle majeur ;
- chef de pôle, à l'exception de ceux cités à l'article 3.

III. - À la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

A. - À l'échelon central :

- adjoint à un chef de pôle ;
- chef de division.

B. - Dans les Directions de la sécurité de l'aviation civile interrégionales :

- adjoint à un chef de division ;
- adjoint au chef de la Mission aéroport Nantes-Atlantique (DSAC-O/MANA) ;
- adjoint au délégué territorial.

IV. - À la Direction du numérique (DNUM) :

- adjoint à un chef de pôle ;
- directeur de projet.

V. - Au Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :

- adjoint DIT ;
- chef de la mission grands projets ;
- chef de pôle ;
- coordonnateur DIT ;
- directeur de programme.

VI. - À l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) :

- inspecteur des études ;

- responsable axe de recherche.

VII. - Au Service technique de l'aviation civile (STAC) :

- adjoint chef de division ;
- chef de division, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3 ;
- chef de subdivision ;
- responsable d'activité.

VIII. - Au Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

- chef de pôle ;
- chef de programme ;
- enquêteur expérimenté.

Art. 5

En application des dispositions de l'article 2 du décret du 25 octobre 2006 susvisé, peuvent être nommés dans l'emploi de cadre technique de l'aviation civile les fonctionnaires qui exercent les fonctions suivantes :

- assistant de subdivision ;
- chargé d'affaires ;
- chargé de projet ;
- chef de division, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 3 et 4, et postes supérieurs ;
- chef de programme ;
- chef de subdivision ou adjoint chef de pôle, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4, et postes supérieurs ;
- fonctions éligibles aux emplois de cadre supérieur technique de l'aviation civile.

I. - À la Direction des services de la navigation aérienne (DSNA) :

A. - À la Direction des opérations (DO) :

- adjoint au chef du Bureau national d'information aéronautique (BNIA) ;
- chef de la circulation aérienne ;
- chef de Bureau de transmission des informations en vol (BTIV) ;
- chef du bureau national d'information aéronautique (BNIA) ;
- instructeur régional.

B. - À la Direction de la technique et de l'innovation (DTI) :

- expert confirmé.

II. - À la Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

- contrôleur technique d'exploitation senior depuis plus de deux ans ;
- responsable d'une mission d'audit ou référent.

III. - À la Direction du numérique (DNUM) :

- chef de projet MOA ;
- chef de projet MOE ;
- « data engineer » ;
- « designer UX » ;
- développeur ;
- intégrateur ;
- spécialiste méthode et outils/qualité/sécurité ;
- spécialiste outil, système.

IV. - Au Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) :

- directeur de projet.

V. - À l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) :

- chef de division support centres ;
- enseignant confirmé ou enseignant senior.

VI. - Au Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) :

- enquêteur senior.

Art. 6

L'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux fonctions requises pour l'accès aux emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile est abrogé.

Art. 7

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2026.

Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice des compétences et des ressources humaines,

F. BUREAUD



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/37, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêtés

Arrêté du 17 mars 2026 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vahitahi (Polynésie française)

NOR : ETA26300317AR

Le ministre des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6351-3, R. 6351-1, R. 6351-7 et D. 6351-9 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 2521 SEAC/PF/DIR du 6 février 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Vahitahi ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services du 9 décembre 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vahitahi annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2

Les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vahitahi affectent le territoire de la commune de Vahitahi située en Polynésie française.

Art. 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vahitahi comprend :

- le plan d'ensemble n° _A1_STAC_ACE_(NTUV)_1 au 1/25 000 ;
- le plan de détail n° _A2_STAC_ACE_(NTUV)_1 au 1/10 000 ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Art. 4

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Vahitahi est déposée à la mairie de la commune mentionnée à l'article 2 et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels sont assises les servitudes.

Le plan est tenu à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article D. 6351-9 du code des transports.

Art. 5

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mars 2026.

Pour le ministre et par délégation : le directeur du transport aérien,
M. BOREL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/37, Page 1/6

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Circulaires

Circulaire n° 1769 PR/CM du 20 mars 2026 relative à l'aménagement des horaires de travail des agents de l'administration de la Polynésie française

NOR : MFT25203724CN-2

Le Président de la Polynésie française,

à

Mmes et MM. les chefs des services administratifs,

Mmes et MM. les directeurs des établissements publics administratifs,

Mme la présidente de l'Autorité polynésienne de la concurrence,

s/c de Mme la vice-présidente,

s/c de Mmes et MM. les ministres,

Objet : Aménagement des horaires de travail des agents de l'administration de la Polynésie française.

Réf. :

- délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;
- convention collective des Agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française (ANFA) du 10 mai 1968.

PJ :

- annexe 1 : exemples de modalités d'aménagement d'horaires ;
- annexe 2 : formulaire de demande d'aménagement d'horaires.

I. Contexte et objectifs

La congestion routière dans l'agglomération de Papeete, l'allongement des temps de déplacement domicile-travail, l'éloignement du lieu de résidence de nombreux agents, ainsi que les tensions observées dans certains services, notamment aux heures de forte affluence, conduisent aujourd'hui à repenser l'organisation du temps de travail au sein de notre administration.

L'adaptation des horaires de travail constitue à cet égard un levier essentiel pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers tout en renforçant la qualité de vie au travail des agents. Elle participe à l'agilité organisationnelle conforme au principe d'adaptabilité du service public et favorise la performance collective. Elle permet notamment :

- d'ajuster la présence des équipes aux besoins du service public, notamment lors des pics d'activité ;
- de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle, et de réduire les temps de transport ;
- d'améliorer la disponibilité et l'efficacité des équipes.

Ces orientations s'inscrivent dans le prolongement des évolutions organisationnelles déjà engagées, notamment par l'adoption de la délibération relative au télétravail en 2024 et le projet de décentralisation du gouvernement initié en 2025.

La présente circulaire a pour objet de préciser les mesures devant être mises en œuvre à cette fin, dans le respect du cadre juridique applicable et des nécessités du service. Elle s'applique à l'ensemble des agents exerçant au sein des entités administratives de la Polynésie française, qu'il s'agisse des fonctionnaires titulaires, stagiaires ou détachés, des agents non titulaires ou des agents de droit privé, dans le respect des dispositions propres à leur statut.

II. Cadre juridique et réglementaire

A. Pouvoir d'organisation des responsables d'entités

Pour rappel, les responsables d'entités (chefs de service, directeurs d'établissements publics administratifs, présidents d'autorités administratives indépendantes) disposent d'un pouvoir d'organisation reconnu par la jurisprudence (CE, 7 février 1936, Jamart).

Ce pouvoir s'exerce dans la stricte mesure des nécessités de service et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Il leur permet notamment :

- d'organiser les horaires de travail et la répartition des ressources humaines ;
- de définir les modalités d'ouverture au public et les règles de fonctionnement interne ;
- d'adapter l'organisation aux besoins du service, y compris les nuits, dimanches et jours fériés ;
- de mettre en place des astreintes ou des tableaux de service.

B. Durée de travail

La durée du travail correspond au temps de travail effectif, c'est-à-dire le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son autorité hiérarchique, doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles (CE, 1er juillet 1998, n° 180941 et article LP. 3211-5 du code du travail).

La durée hebdomadaire de travail applicable aux agents de l'administration de la Polynésie française est fixée à 39 heures.

Par ailleurs, conformément à la convention collective des ANFA, « la répartition des heures de travail est établie sur la base de 5 jours consécutifs par semaine » (article 17) et « les horaires de travail sont établis par service, chantier ou atelier » (article 15).

C. Horaires de travail

Les horaires de travail sont fixés par le responsable d'entité selon les besoins du service public, et peuvent, si ces besoins l'imposent, inclure le travail de nuit, les dimanches et jours fériés.

L'organisation peut être « normale », avec des horaires collectifs fixes ou variables, ou par tableaux de service, avec système de roulement ; dans les deux cas, des astreintes peuvent y être adjointes.

La journée de travail peut être organisée en journée continue ou discontinue. En journée continue, la pause méridienne, d'une durée moyenne de trente minutes, est incluse dans le temps de travail effectif, et le déjeuner est pris sur le lieu de travail, dans un espace dédié à cet effet, à proximité immédiate du poste de travail. En journée discontinue, la pause méridienne, d'une durée d'une à deux heures, n'est pas comptée dans le temps de travail effectif et l'agent peut vaquer librement à ses occupations.

À noter que seuls les accidents survenant pendant la pause méridienne en journée continue au sein des locaux de l'entité administrative peuvent être qualifiés d'accidents de service.

D. Aménagement d'horaires

Dans les entités fonctionnant en horaires normaux, les horaires de travail peuvent être aménagés par dérogation au principe de l'horaire collectif. En effet, l'article LP. 3212-8 du code du travail prévoit que : « Pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail, à pratiquer des horaires individualisés après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cet avis est transmis pour information à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail. ».

Ils ne sont accordés que dans le respect des nécessités de service et des garanties applicables à l'ensemble des agents. Ils sont proposés afin de concilier les intérêts des agents et les besoins du service, notamment en favorisant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et en réduisant les temps de transport, tout en répondant aux heures d'affluence, aux pics d'activité ou aux missions spécifiques du service.

Les décisions relatives à l'organisation du temps de travail doivent donc être fondées sur des considérations objectives liées aux besoins du service et peuvent être formalisées par note de service ou règlement intérieur, après avis du Comité technique paritaire (CTP) compétent pour les agents publics (article 50 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française) ou des Délégués du personnel (DP) pour les agents de droit privé.

III. Application et mise en œuvre

La mise en œuvre des aménagements d'horaires s'effectue sous l'autorité des responsables d'entité, dans le respect des nécessités de service et du cadre réglementaire applicable. À cet effet, ils veilleront à appliquer la procédure suivante.

Étape 1 : Élaboration d'une note de service relative aux aménagements d'horaires

Dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente circulaire, chaque chef d'entité élabore une note de service et la transmet à la Direction des talents et de l'innovation (DTI) pour information.

Cette note devra notamment préciser :

- les modalités d'aménagement d'horaires possibles (4 options maximum). Ces propositions doivent respecter la durée hebdomadaire de 39 heures, garantir la continuité et la qualité du service, ajuster le temps de présence aux missions spécifiques de l'entité et aux heures d'affluence du public. Elles ne devront pas avoir pour effet de diminuer l'amplitude d'ouverture au public ni d'impacter défavorablement la qualité du service rendu aux usagers. Des exemples de modalités d'aménagement d'horaires sont fournis en annexe 1 de la présente circulaire ;
- les plages horaires d'arrivée et de départ, selon le mode de fonctionnement de l'entité :

Mode de fonctionnement	Horaires d'arrivée	Heures de départ	
		Lundi - Jeudi	Vendredi
Journée continue	Entre 6 h et 9 h	Entre 14 h et 17 h	Entre 13 h et 16 h
Journée discontinue	Entre 6 h et 9 h	Entre 15 h et 19 h	Entre 14 h et 18 h

- les fonctions non éligibles au regard des nécessités de service ;
- les systèmes de roulement éventuels afin de faire bénéficier un maximum d'agents.

Étape 2 : Consultations obligatoires

Le chef d'entité dispose ensuite d'un délai de 2 mois pour soumettre la note de service :

- à l'avis du Comité technique paritaire (CTP) compétent pour les agents publics ;
- à l'avis des Délégués du personnel (DP) pour les agents de droit privé.

Étape 3 : Traitement des demandes individuelles

Les agents souhaitant bénéficier d'un aménagement d'horaires doivent adresser une demande écrite au chef de leur entité à l'aide du formulaire de demande d'aménagement d'horaires figurant en annexe 2.

Le chef dispose alors d'un délai d'1 mois pour statuer sur chaque demande et notifier sa décision. Il veillera à concilier les nécessités du service, le respect du cadre réglementaire et les situations individuelles. Une attention particulière devra être accordée aux agents en situation de handicap, aux femmes enceintes et aux agents soumis à des contraintes familiales ou géographiques (scolarité des enfants, lieu de résidence, mode de transport). Tout refus devra être motivé.

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Elle est révoquée lorsque les nécessités de service l'exigent (modification de l'organisation ou du fonctionnement de l'entité, impact sur la continuité ou la qualité du service rendu aux usagers) ou lorsque l'agent bénéficiaire ne remplit plus correctement ses missions.

Les autorisations accordées avant la publication de la présente circulaire restent valables sauf décision contraire du responsable d'entité.

Étape 4 : Suivi et évaluation annuelle

Chaque chef d'entité devra procéder à une évaluation annuelle du dispositif afin de vérifier son impact sur le fonctionnement des services, le respect de la durée légale de travail, la continuité et la qualité du service rendu aux usagers.

Les résultats de cette évaluation seront transmis pour information à la Direction des talents et de l'innovation (DTI).

La mise en œuvre rigoureuse de ces dispositions contribuera à renforcer l'efficacité de notre administration, en conciliant la continuité et la qualité du service public avec une amélioration durable des conditions d'exercice de nos agents.

Je vous remercie donc de veiller à la bonne application des dispositions de la présente circulaire et à leur déclinaison effective au sein de vos entités respectives.

Fait à Papeete, le 20 mars 2026.

Moetai BROTHERRSON

Annexe 1 - Exemples de modalités d'aménagement d'horaires

Annexe 1 – EXEMPLES DE MODALITES D'AMENAGEMENT D'HORAIRES

EN JOURNEE CONTINUE				
Entité fonctionnant avec une pause méridienne de 30 minutes considérée comme temps de travail effectif				
Jours	N°	Heure d'arrivée	Heure de départ	Temps de travail effectif
Du Lundi au Jeudi	1	06h00	14h00	8h00
	2	07h00	15h00	8h00
	3	07h30	15h30	8h00
	4	09h00	17h00	8h00
Vendredi	1	06h00	13h00	7h00
	2	07h00	14h00	7h00
	3	07h30	14h30	7h00
	4	09h00	16h00	7h00
Durée hebdomadaire totale de travail :				39h00

EN JOURNEE DISCONTINUE					
Entité fonctionnant avec une pause méridienne d'1 heure non considérée comme du temps de travail effectif					
Jours	N°	Heure d'arrivée	Pause méridienne	Heure de départ	Temps de travail effectif
Du Lundi au Jeudi	1	06h00	12h00 à 13h00	15h00	8h00
	2	07h00	12h00 à 13h00	16h00	8h00
	3	07h30	12h00 à 13h00	16h30	8h00
	4	09h00	12h00 à 13h00	18h00	8h00
Vendredi	1	06h00	12h00 à 13h00	14h00	7h00
	2	07h00	12h00 à 13h00	15h00	7h00
	3	07h30	12h00 à 13h00	15h30	7h00
	4	09h00	12h00 à 13h00	17h00	7h00
Durée hebdomadaire totale de travail :					39h00

Annexe 2 - Formulaire de demande d'aménagement d'horaires

Annexe 2 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'AMENAGEMENT D'HORAIRES

1. Identification de l'agent

NOM et Prénom
 Entité / Département-bureau / Division-section-cellule
 Fonction exercée
 Téléphone / Courriel

2. Situation actuelle

Type d'horaires : Horaires collectifs fixes Horaires variables
 Organisation de la journée : Journée continue Journée discontinue

3. Aménagement souhaité

Heure d'arrivée
 Heure de départ (lundi–jeudi)
 Heure de départ (vendredi)
 Motifs : Contraintes de transport Contraintes familiales Autre :

Exposé détaillé des motifs :	Date :
	Signature de l'agent :

4. Avis et décision

Hiérarchie	Chef de division ou section ou cellule (N+1)	Chef de département ou bureau (N+2)	Chef d'entité
NOM Prénom			
Avis / Décision	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus
Motivation <i>(si avis défavorable ou refus)</i>			
Date			
Signature			



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/37, Page 1/1

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois d'avril 2026

Commune de Teva I Uta			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 9 avril 2026		
2023-545-8	M. Taihia MAITERE et Mme Jessica, Ramona RICHMOND	Parcelle cadastrée n° 71, section AH (terre résidences de Vahoata : lot D11), à Mataiea	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte
2026-65-3	M. Firmin TETOPATA	Parcelle cadastrée n° 52, section BH (terre Atitauira 2, lot 4), à Papeari	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
	Travaux autorisés le 27 avril 2026		
2026-25-4	SARL Euphrate	Parcelle cadastrée n° 144, section BI (terre Rauvaru 3 : lot 2, côté mer, lot A), à Papeari	Travaux d'implantation d'un container de 40 pieds, sur des plots en béton, comprenant l'aménagement d'un espace climatisé de bureaux, d'une kitchenette, d'une toilette réservée aux employés de bureau, des sanitaires réservés aux employés de chantier et la construction du dispositif d'assainissement
2026-81-3	M. Raianui BERNARDINO	Parcelle cadastrée n° 5, section AP (terre Atitia et Terauatae), à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-82-3	Mme Iritiaura TERIITAHĪ	Parcelle cadastrée n° 77, section BS (terre Tehuheroa ou Tenuheroa, lot 3 des lots 1 et 2, lot A), à Papeari	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/37, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Ouest pour le mois d'avril 2026

Commune de Taiarapu-Ouest			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 9 avril 2026		
2023-211-4	M. et Mme Eric et Hélène PRUVOOST	Parcelle cadastrée n° 257, section KH, terre Tuava 4, lot 16, plateau Puunui, à Toahotu	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant un cellier, une terrasse couverte et un garage
2026-09-5	M. Marc RICHARDSON et Mme Joanna TSAI, son épouse	Parcelle cadastrée n° 260, section HM, terre domaine de Vairao, lot 3, lot A, parc B, lot B, à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant un carport, une terrasse couverte, un deck et un cellier en annexe incluant des sanitaires
2026-57-3	Mme Feuti POUIRA	Parcelle cadastrée n° 76, section BM, terre E Teniuroa Opeume, lot t Maitere, lot A6, à Vairao	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-63-3	M. William O'CONNOR	Parcelle cadastrée n° 64, section AI, terre Toahotu, lot 1 D, à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-69-3	Mme Manuia, Jenny HAMBLIN	Parcelle cadastrée n° 18, section AH, terre Poti partie, à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-72-3	M. Vehiarii TANEMATEA	Parcelle cadastrée n° 27, section CB, terre Farenau, lot 2, à Teahupoo	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte

Commune de Taiarapu-Ouest			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 14 avril 2026		
2023-86-4	Mme Rarani TETU a MAHUTA épouse REHUA	Parcelle cadastrée n° 37, section CD, terre Nahoatepairu partie, à Teahupoo	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-66-3	M. Brice AMIEL et Mme Cindy LEROUX	Parcelle cadastrée n° 54, section CB, terre Oneave, lot 2, à Teahupoo	Travaux de construction d'une maison d'habitation, à louer, de type F3 comprenant une terrasse couverte (kit OPH en béton)
	Travaux autorisés le 22 avril 2026		
22-71-3	Mme Laure LE GAC	Parcelle cadastrée n° 204, section HB, terre Mitirapa- Rotorua-Manuoro-Puahiana et montagne Faarei, lot A, à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant une buanderie, une terrasse couverte et un garage
	Travaux autorisés le 27 avril 2026		
2026-78-3	Mme Heirani SALMON	Parcelle cadastrée n° 96, section AA, terre lotissement Eida, lot 8, à Toahotu	Régularisation des travaux de construction d'une maison d'habitation en R+1 de type F1 comprenant une mezzanine de rangement
2026-79-3	M. William, Paku WILLIAM et Mme Evelyne, Michèle DIEL, son épouse	Parcelle cadastrée n° 134, section CC, terre Atinuu, à Teahupoo	Régularisation des travaux d'extension d'une maison d'habitation pour la construction d'un local de rangement
2026-86-3	Mme Heinata LEPRADO	Parcelle cadastrée n° 30, section HH, terre domaine de Vairao, parcelle E, lot a, à Toahotu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/37, Page 1/3

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Est pour le mois d'avril 2026

Commune de Taiarapu-Est			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 9 avril 2026		
2025-377-4	Mme Heinui VANDEVEN	Parcelle cadastrée n° 58, section EX (terre Rauvau et Hopeume, lot 2 lot 1b et surplus du lot 1a du lot 1 lot C) à Afaahiti	Régularisation des travaux de terrassement de 1341 m ³ soit 682 m ³ en déblais et 659 m ³ en remblais
	Travaux autorisés le 14 avril 2026		
2023-87-4	M. Tutauaroa TEPA	Parcelle cadastrée n° 8, section DA (terre Teoo, partie) à Afaahiti	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte
2025-293-3	M. Bernard SENGUES	Parcelle cadastrée n° 45, section BP (terre domaine Robinson comprenant les vallées Oopu et Vaipue : lot 3 (partie) lot C22.8a) parcelle cadastrée n° 47, section BP (terre domaine Robinson comprenant les vallées Oopu et Vaipue : lot 3 (partie) lot C22.8c) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une cuisine extérieure, une terrasse couverte, un carport et une mezzanine et d'un local de stockage de bois

Commune de Taiarapu-Est			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 14 avril 2026		
2026-60-3	M. Théodore TEAHU	Parcelle cadastrée n° 37, section DN (terre Atiuiurirau dite Maraeapai, partie, parcelle 5A lot b) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-70-3	Mme Tehauarii PAEPAETAATA	Parcelle cadastrée n° 1, section AL (terre Taaveapua 2) à Tautira	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
	Travaux autorisés le 22 avril 2026		
2026-56-4	M. Gillian, Tevei BERTRAS	Parcelle cadastrée n° 183, section DA (terres Tenona, Poriotu, Vaimoora, Tepumaraura 2, Faatoroimanava, Tupito, Tetahuna, Tepupupu, Punatea, Atihau et Tupereua : partie -lot F1.3) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte

Commune de Taiarapu-Est			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 22 avril 2026		
2026-75-3	M. Raimana TEPAVA et Mme Vaitiare WOHLER son épouse	Parcelle cadastrée n° 64, section EA (terre domaine de la Laiterie, lot 4) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation, à louer, de type F3 comprenant une buanderie et une terrasse couverte
	Travaux autorisés le 23 avril 2026		
2025-186-3	SARL Polyform Tahiti	Parcelle cadastrée n° 89, section AA (terre « domaine Vaitarua : lot -lot g ») à Afaahiti	Travaux de construction de 2 hangars : le hangar de 43 de 785 m² destiné à la fabrication de pirogues et de coques de bateaux comprenant 2 auvents, des vestiaires, des sanitaires et une salle de détente et le hangar 38 de 463,1 m² destiné au stockage
2025-376-3	SARL Tahiti Oil Factory	Parcelle cadastrée n° 86, section AI (terre « domaine Frederic Bordes : lot f.2 ») à Faaone	Travaux de construction d'un atelier de fabrication de Monoï
	Travaux autorisés le 27 avril 2026		
2022-253-8	Mme Heilani, Hivaurarii HURI	Parcelle cadastrée n° 44, section CE (terre Niuhi 2, partie) à Pueu	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte
2022-254-6	Mlle Magdalena, Hananui HURI	Parcelle cadastrée n° 44, section CE (terre Niuhi 2, partie) à Pueu	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte
2023-23-5	M. Anselme TEMARIAUMA	Parcelle cadastrée n° 98, section CI (terre Tearatoa 1 : lot.5) à Pueu	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois comprenant une terrasse couverte

Commune de Taiarapu-Est			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 27 avril 2026		
2023-186-4	Mme Eileen PUTOA	Parcelle cadastrée n° 22, section AN (terre lotissement Afaahiti, lot 14, parcelle Q) à Afaahiti	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-270-7	Mme Tiffany DI COLA	Parcelle cadastrée n° 207, section DA (terre Terres Tenona, Poriotu, Vaimoora, Tepumaraura 2, Faatoroimanava, Tupito, Tetahuna, Tepupupu, Atihau et Tuperea, partie-lot N1 – lot N1.31) à Afaahiti	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 et d'une maison d'habitation comprenant 2 logements de F1 à louer
2025-23-4	M. Francis TEIHOARII	Parcelle cadastrée n° 121, section AK (terre Taauroa, lot 13 de la parcelle A) à Tautira	Transfert de permis de construire de M. Terii, Kurt KAMIA à M. Francis TEIHOARII pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
2025-290-3	M. Thomas TAATA	Parcelle cadastrée n° 46, section CN (terre Tefautiei 3 (PV) Fautiei 3 (acte), partie) à Pueu	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte
2026-22-4	Mme Vaimiti de CHAZEAX	Parcelle cadastrée n° 134, section DB (terre Fareorara, lot E) à Tautira	Travaux de construction d'une maison d'habitation en R+1 de type F2 à l'étage comprenant une terrasse couverte et des sanitaires au rez-de-chaussée
2026-26-4	M. Noé ANDREIS	Parcelle cadastrée n° 179, section (terre Tepiha, partie) à Afaahiti	Travaux de construction d'un bâtiment technique destiné au stationnement et au remisage d'engins et de matériels personnels comprenant une salle de bain attenante au rez-de-chaussée d'environ 150 m ² et d'une mezzanine de 73,8 m ² et d'un local de gestion avec des sanitaires de 11 m ² (accolé au bâtiment technique)

Commune de Taiarapu-Est			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL/DCA/ CTI.TRV	Travaux autorisés le 27 avril 2026		
2026-84-3	M. Patrick LUDWIG	Parcelle cadastrée n° 183, section AP (terre Paparua 4, surplus, parcelle 7, lot c) à Afaahiti	Travaux d'extension d'une maison d'habitation en réalisant un module comprenant un garage, un bureau et une chambre et un deck
2026-85-3	M. Kurt TARAUFAU	Parcelle cadastrée n° 319, section AK (terre lotissement Maire Nui, lot 21, Ahototaeae-Tapatoa-Tevaimotu-Taaveapua 1 Mataihiahae, parcelle) à Tautira	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié par cachet électronique du gouvernement de la Polynésie française

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 100 du 6 mai 2026 :
0c3302943226dd37c386f3c2a3abf26031eaf747fdda21de666be35b9c9ff19d
- Empreinte numérique du JOPF n° 99 du 6 mai 2026 :
c243b177d584a1f7ed548d3bff30949d3e4cd50c702654e0bfdd7278aefb495f
- Empreinte numérique du JOPF n° 98 du 5 mai 2026 :
08842af2a7e4923a6835354f2255b05e0ec63e382e4dc6d6366176d703d43d1f
- Empreinte numérique du JOPF n° 97 du 4 mai 2026 :
9241eb84c75c6a609bb5dec08bd00b0ae1de0a70cb5db795e207b1095668eca6
- Empreinte numérique du JOPF n° 96 du 1er mai 2026 :
f200e58b5d62380cc0d1676ab891d393f5f5740b0894ea757024cadad90be71e

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER